

**OFFRE PUBLIQUE D'ÉCHANGE SIMPLIFIÉE
PORTANT SUR LES BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS REMBOURSABLES
(BSAR) ASSYSTEM ASBBS
INITIÉE PAR**



ASSYSTEM

EuropeOffering

Conseil d'Assystem

Présentée par :

CM-CIC Securities

Termes de l'Offre :

2 BSAR 2013 à émettre et 1 action nouvelle ASSYSTEM à émettre pour 2 BSAR ASBBS

Durée de l'Offre :

Du 18 juillet 2006 au 5 septembre 2006 inclus



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code Monétaire et Financier, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 06-260 en date du 12 juillet 2006 sur la présente note, conformément aux articles 233-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF. Cette note a été établie par ASSYSTEM et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation de la parité ou de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux porteurs de BSAR ASBBS.

La présente note d'information incorpore par référence le document de référence d'ASSYSTEM relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2005 qui a été déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 12 mai 2006 sous le n° D06-0396 et l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'AMF le 12 juillet 2006.

Des exemplaires de la note d'information et du document incorporé par référence sont disponibles sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org), d'ASSYSTEM (www.assystem.com) et sur www.obsar.com et peuvent être obtenus sans frais auprès de d'ASSYSTEM (70, boulevard de Courcelles 75017 Paris) et de CM CIC Emetteur - Département corporate de CM-CIC Securities (6 avenue de Provence 75009 Paris).

SOMMAIRE

ELEMENTS-CLES DE L'OFFRE	4
1 PRESENTATION DE L'OFFRE PUBLIQUE D'ECHANGE SIMPLIFIEE	6
1.1 Motifs et intentions de l'initiateur	6
1.2 Caractéristiques de l'Offre	7
1.2.1 Termes de l'Offre	7
1.2.2 Titres susceptibles d'être apportés à l'Offre	7
1.2.3 Modalités de l'Offre	8
1.2.4 Facteurs de risques liés à l'opération	9
1.2.5 Intentions des principaux porteurs de BSAR ASBBS	9
1.2.6 Calendrier indicatif de l'Offre.....	10
1.2.7 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger.....	10
1.2.8 Provenance des BSAR 2013 et des actions ASSYSTEM remis en échange ...	10
1.2.9 Régime fiscal de l'Offre	10
1.3 Informations de base	11
1.3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net.....	11
1.3.2 Déclaration sur les capitaux propres et l'endettement	11
1.4 Caractéristiques des BSAR 2013 remis en échange.....	12
1.4.1 Nature, forme et délivrance des BSAR 2013	13
1.4.2 Cotation des BSAR 2013	13
1.4.3 Droits attachés aux BSAR 2013 – Proportions et prix d'exercice	13
1.4.4 Période d'exercice des BSAR 2013	13
1.4.5 Modalités d'exercice des BSAR 2013	13
1.4.6 Suspension de l'exercice des BSAR 2013	14
1.4.7 Maintien des droits des porteurs de BSAR 2013	14
1.4.8 Information des porteurs de BSAR 2013 en cas d'opération avec maintien du DPS	18
1.4.9 Caducité, rachat et remboursement des BSAR	18
1.4.10 Rachat et annulation des BSAR 2013	19
1.4.11 Représentation des porteurs de BSAR 2013	19
1.4.12 Régime fiscal des BSAR 2013	19
1.4.13 Incidence de l'exercice des BSAR 2013 sur la situation de l'actionnaire	21
1.4.14 Actions émises lors de l'exercice des BSAR 2013	21
1.5 Caractéristiques des actions nouvelles ASSYSTEM remises en échange	24
1.5.1 Droits attachés aux actions remises en échange.....	24
1.5.2 Cotation des actions nouvelles remises en échange	24
1.6 Coût de l'Offre	25
1.7 Accords pouvant avoir une influence significative sur l'issue de l'Offre.....	25
1.8 Eléments d'appréciation de la parité d'échange.....	25
1.8.1 Eléments de valorisation des BSAR 2013.....	25
1.8.2 Parité d'échange et prime induite.....	28
1.8.3 Conclusion sur la parité d'échange	29
1.9 Avis de l'expert indépendant.....	29
1.10 Incidence de l'Offre pour les actionnaires d'ASSYSTEM	37
1.10.1 Incidences sur les pourcentages de capital et de droits de vote détenus par les actionnaires d'ASSYSTEM	37
1.10.2 Impact de l'Offre sur les capitaux propres consolidés	37

1.10.3	Impact de l'Offre sur le BNPA	37
1.10.4	Impact de l'Offre sur la situation patrimoniale des actionnaires	38
1.10.5	Impact de l'Offre sur la situation patrimoniale des porteurs de BSAR	38
1.10.6	Impact de l'Offre sur la capitalisation boursière d'ASSYSTEM.....	38
1.11	Avis du Conseil de Surveillance	38
1.12	Conseil de la Société	38
2	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA SOCIETE INITIATRICE DE L'OFFRE :	
	ASSYSTEM.....	38
3	PERSONNE ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'OPERATION..	39
3.1	Pour la présentation de l'Offre	39
3.2	Pour ASSYSTEM	39

ELEMENTS-CLES DE L'OFFRE

Initiateur	ASSYSTEM
Capital Social	19 054 746 € divisé en 19 054 746 actions
Forme juridique	Société anonyme à Conseil de Surveillance
Code ISIN, Mnémonique de l'action	FR0000074148 - ASY
Offre	Offre publique d'échange simplifiée portant sur les bons de souscription d'actions remboursables ASBBS
Titres susceptibles d'être apportés à l'Offre	5 453 537 BSAR ASSYSTEM ASBBS existants à échéance 31 mars 2012 – code ISIN FR0010166371- Mnémonique ASBBS (les « BSAR ASBBS »)
Termes de l'Offre	2 BSAR 2013 à émettre et 1 action nouvelle ASSYSTEM à émettre pour 2 BSAR ASBBS
Intention des principaux porteurs de BSAR ASBBS	HDL qui détient 2 407 250 actions représentant 12,6 % du capital (et 21,2 % des droits de vote) et qui détient 1 848 532 BSAR ASBBS (soit 33,9 % des BSAR ASBBS), Dominique Louis qui détient 285 700 actions représentant 1,5 % du capital (et 2,1 % des droits de vote) et qui détient 833 517 BSAR ASBBS (soit 15,3 % des BSAR ASBBS), et H2DA, holding des membres du Directoire, qui ne détient pas d'action et qui détient 1 085 308 BSAR ASBBS (soit 19,9 % des BSAR ASBBS) ont fait part de leur intention d'apporter la totalité de leurs BSAR ASBBS à l'offre. L'ensemble de ces BSAR ASBBS représente 69% du total des BSAR visés par la présente Offre.
Caractéristiques des BSAR 2013 remis en échange	
Nombre maximum de BSAR 2013 (sur la base d'une Offre suivie à 100 %)	5 453 537 BSAR 2013
Parité d'exercice des BSAR 2013	1 BSAR 2013 pour 1 action nouvelle ou existante
Prix d'exercice des BSAR 2013	35 €
Période d'exercice des BSAR 2013	De la date du règlement livraison au 31 juillet 2013
Remboursement des BSAR 2013 à l'initiative de la Société	La Société pourra, à son seul gré, procéder à tout moment, à compter du 31 juillet 2010 jusqu'à la fin de la Période d'Exercice, au remboursement anticipé de tout ou partie des BSAR restant en circulation au prix unitaire de 0,01 euro ; toutefois, de tels remboursements anticipés ne seront possibles que si la moyenne (pondérée par les volumes de transaction de l'action ASSYSTEM sur le Marché Eurolist d'Euronext Paris S.A.) sur les dix séances de bourse qui précèdent la date de publication de l'avis de remboursement anticipé (cf. paragraphe "Avis aux porteurs de BSAR du remboursement des BSAR"), des produits (1) des cours de clôture de l'action ASSYSTEM sur le Marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. et (2) de la Parité d'Exercice en vigueur lors desdites séances de bourse, excède 52,50 (cinquante deux euros et cinquante centimes) euros.
Rachat des BSAR 2013 au gré de la Société	La Société se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à des rachats en bourse ou hors bourse de BSAR 2013, ou à des offres publiques de

	rachat ou d'échange des BSAR 2013. Les BSAR 2013 rachetés en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres publiques, cesseront d'être considérés comme étant en circulation et seront annulés.
Cotation des BSAR 2013	Les BSAR 2013 ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. Leur cotation est prévue le 27 septembre 2006 sous le numéro de code ISIN FR0010356535. Aucune demande de cotation sur un autre marché n'est envisagée.
Date de jouissance des actions remises à la suite de l'exercice des BSAR 2013	Les actions remises à la suite d'un exercice de BSAR 2013 seront des actions ordinaires nouvelles portant jouissance courante qui conféreront à leur titulaire dès leur livraison tous les droits attachés aux actions existantes.
Caractéristiques des actions nouvelles ASSYSTEM remises en échange	
Nombre maximum d'actions nouvelles émises (sur la base d'une Offre suivie à 100 %)	2 726 768 actions nouvelles
Droits attachés aux actions remises en échange	Les actions nouvelles qui seront remises en échange porteront jouissance courante. Elles seront, en conséquence, entièrement assimilées aux actions existantes dès leur émission. Elles seront soumises à toutes les stipulations des statuts et auront droit, notamment, au titre de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2006 et des exercices ultérieurs, à égalité de valeur nominale, au même dividende que celui qui pourra être réparti aux autres actions portant même jouissance. Chaque action nouvelle donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti ou libéré et non libéré, du montant nominal des actions et du droit des actions de catégories différentes.
Cotation des actions nouvelles remises en échange	Les actions nouvelles remises dans le cadre de l'Offre font l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris. Leur cotation est prévue le 27 septembre 2006 sous le code ISIN FR0000074148.
Expert	Constantin Associés, expert indépendant, conclue au caractère équitable de la parité d'échange proposée tant pour les actionnaires de la société que pour les porteurs de bons de souscription d'actions remboursables.

Calendrier indicatif de l'Offre

29 juin 2006	Dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF
11 juillet 2006	Avis de recevabilité de l'Offre par l'AMF
12 juillet 2006	Visa de l'AMF sur la note d'information
17 juillet 2006	Publication de la note d'information
18 juillet 2006	Ouverture de l'Offre
5 septembre 2006	Clôture de l'Offre
18 septembre 2006	Annonce du résultat de l'Offre par un avis de l'AMF
26 septembre 2006	Règlement/Livraison
27 septembre 2006	Admission aux négociations des BSAR 2013 et des actions remis en échange

1 PRESENTATION DE L'OFFRE PUBLIQUE D'ECHANGE SIMPLIFIEE

En application des articles 231-14 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), CM CIC Securities (l'« Etablissement Présentateur ») agissant pour le compte d'ASSYSTEM (l'« Initiateur » ou la « Société ») s'est engagé irrévocablement auprès de l'Autorité des Marchés Financiers à offrir aux porteurs de BSAR ASSYSTEM ASBBS existants à échéance 31 mars 2012 – code ISIN FR0010166371- Mnémonique ASBBS (les « BSAR ASBBS ») d'échanger leurs BSAR ASBBS contre des BSAR ASSYSTEM 2013 (« les BSAR 2013 ») et des actions ASSYSTEM nouvelles, émis à cet effet, dans les conditions indiquées ci-après (l'« Offre »).

Il est précisé que l'Offre suit la procédure simplifiée régie par les articles 233-1 et suivants du Règlement général de l'AMF.

1.1 Motifs et intentions de l'initiateur

La présente offre s'inscrit dans le cadre de l'optimisation continue de la structure financière d'ASSYSTEM.

L'objectif est de reluer l'actionnaire en procédant à une opération qui a pour but de réduire la dilution résultant de l'exercice potentiel des BSAR ASBBS par la création de nouveaux BSAR à un prix d'exercice nettement supérieur.

L'Offre répond ainsi à un triple objectif :

- ✓ Pour la Société : optimiser la structure financière future,
- ✓ Pour les actionnaires : réduire la dilution des actionnaires,
- ✓ Pour les porteurs de BSAR ASBBS : créer un nouveau levier.

Aux côtés des 19 054 746 actions ASSYSTEM, il existe deux catégories de BSAR aux caractéristiques fort différentes :

- ✓ les BSAR ASBBS issus de l'émission d'OBSAR d'ASSYSTEM en avril 2003, de l'Offre Publique d'Echange de BRIME TECHNOLOGIES sur les actions et sur les BSAR ASSYSTEM finalisée en janvier 2004 et de l'opération de regroupement des BSAR de mars 2005. Ces BSAR ASBBS, objet de la présente offre, ont pour caractéristiques principales un prix d'exercice de 10,15 € et une date d'échéance le 31 mars 2012.
- ✓ les BSAR BRTBS issus de l'émission d'OBSAR de BRIME TECHNOLOGIES en février 2002. Les BSAR BRTBS ne font pas partie de l'Offre. Ces BSAR BRTBS restent très « en dehors de la monnaie » (le prix d'exercice est de 40,50 €); sauf à ce que le cours d'ASSYSTEM d'ici leur date d'échéance, le 19 février 2007, augmente de plus de 76 %, ces BSAR BRTBS n'entraîneront pas de dilution pour les actionnaires d'ASSYSTEM.

ASSYSTEM ne peut forcer l'exercice des BSAR ASBBS avant janvier 2009 et conserve donc pour les 3 ans à venir une dilution latente qui pèse lourdement sur le cours. Sur la base du cours au 22 juin 2006, la dilution potentielle, calculée en norme IFRS, c'est-à-dire en considérant que les fonds issus de l'exercice des BSAR sont utilisés pour racheter des actions au cours actuel, est de 13,79 %. Cette dilution normative est calculée de la façon suivante : exercice des 5 453 537 BSAR ASBBS donnant lieu à création de 5 453 537 actions moins rachat de 2 406 670 actions avec le cash issu de l'exercice des 5 453 537 BSAR ASBBS, soit une création nette de 3 046 867 actions.

La présente offre (sur la base d'une réponse à l'Offre à 100 %) s'accompagne d'une création de :

- ✓ 2 726 768 actions nouvelles sans apport de trésorerie, soit une diminution de 10,51 % de la dilution issue des BSAR existants,
- ✓ 5 453 537 BSAR 2013 dont le prix d'exercice est de 35 € non dilutif au cours actuel.

Optimiser la structure financière future

L'Offre permet de transformer une dilution à moyen terme qui pèse sur le cours de l'action ASSYSTEM en une dilution immédiate inférieure. La Société retrouve ainsi de nouvelles capacités à

court et moyen terme à créer éventuellement de nouvelles actions, que ce soit pour disposer de nouvelles ressources en cash ou que ce soit pour payer en titres de nouvelles acquisitions.

Réduire la dilution des actionnaires

La réduction de 10,51 % (sur la base d'une réponse à l'Offre de 100 %) de la dilution immédiate générée par l'émission est obtenue par la création d'une nouvelle valeur temps génératrice de dilution, mais à un cours correspondant à plus de trois fois le prix d'exercice des BSAR ASBBS.

Il en résulte que jusqu'à atteindre un cours de 49,70 € (calculs effectués sur la base d'une réponse à l'Offre à 100 %), la présente offre a un caractère relatif pour les actionnaires.

La relation pour les actionnaires d'ASSYSTEM peut également se mesurer par l'impact de l'Offre sur le BNPA dilué : calculé sur la base du résultat net du 31 décembre 2005 (dernière donnée connue) et du nombre actuel de titres Assystem, le BNPA dilué serait amélioré de 1,48 % en cas d'une réponse à l'Offre à 100 %.

Créer un nouveau levier pour les porteurs de BSAR ASBBS

Depuis l'émission d'OBSAR ASSYSTEM de mars 2003 dont sont originaires plus de 80 % des BSAR ASBBS le cours d'ASSYSTEM s'est accru de 160 %. Cette évolution a progressivement détruit le levier propre au BSAR ASBBS dont la valeur représente à présent de l'ordre des deux tiers de celle de l'action. Le BSAR ASBBS se rapproche de plus en plus d'une action sans dividende ni droit de vote et dont la liquidité est moindre. Le BSAR ASBBS a ainsi perdu son statut de produit complémentaire à l'action pour accompagner le potentiel de création de valeur d'ASSYSTEM.

Le BSAR 2013 créé à l'occasion de cette Offre a une valeur de l'ordre de 7 % de celle de l'action.

La présente offre est destinée à offrir aux porteurs de BSAR ASBBS, qui accepteront l'échange, de bénéficier à nouveau, par l'intermédiaire du BSAR 2013, d'un effet de levier.

1.2 Caractéristiques de l'Offre

1.2.1 Termes de l'Offre

ASSYSTEM offre de manière irrévocable aux porteurs de BSAR ASBBS de les échanger, à raison de 2 BSAR juillet 2013 à émettre (les « Nouveaux BSAR ») et 1 action nouvelle ASSYSTEM à émettre pour 2 BSAR ASBBS (la « Parité »). Il appartient aux porteurs de BSAR ASBBS de faire leur affaire de l'achat ou la vente des BSAR ASBBS formant rompus par rapport à cette parité.

1.2.2 Titres susceptibles d'être apportés à l'Offre

1.2.2.1 Principales caractéristiques des titres

Les BSAR ASBBS proviennent du regroupement le 17 mars 2005 des BSAR BRIBS, des BSAR BRMBS et de BSA.

Le 11 février 2002, le Directoire de BRIME TECHNOLOGIES a décidé d'une émission d'OBSAR de 22,5 M€ susceptible d'être porté à 25,9 M€

Le 9 avril 2003, le Conseil d'Administration d'ASSYSTEM a décidé d'une émission d'OBSAR de 40 M€ et en a fixé les conditions.

Le 22 octobre 2003 BRIME TECHNOLOGIES a déposé une Offre Publique d'Echange à titre principal assortie à titre subsidiaire, dans la limite de 9 % des actions ASSYSTEM apportées, d'une Offre Publique d'Echange en OBSAR BRIME TECHNOLOGIES et d'une Offre Publique d'Echange visant les BSAR ASSYSTEM. Le Directoire de BRIME TECHNOLOGIES a également créé à l'occasion de cette offre des BSA qui étaient réservés à des catégories de personnes.

A l'issue de cette offre et de la fusion des sociétés ASSYSTEM et BRIME TECHNOLOGIES qui a donné naissance à ASSYSTEMBRIME devenue ASSYSTEM, il existait quatre catégories de BSA(R) :

- (i) Les BSAR issus de l'Offre Publique d'Echange sur les BSAR ASSYSTEM détachés des OBSAR émises par ASSYSTEM en avril 2003 (ex-BRMBS),
- (ii) Les BSAR détachés des OBSAR BRIME remises en échange d'action ASSYSTEM apportés à l'occasion de ladite offre (ex-BRIBS)
- (iii) Les BSA créés lors de ladite offre

- (iv) Les BSAR détachés des OBSAR émises par BRIME TECHNOLOGIES en février 2002 (BRTBS)

Le vote par les Assemblées des porteurs de BSAR BRMBS, des porteurs de BSAR BRIBS et des porteurs de BSA des modifications des caractéristiques des BSA(R) qui leur étaient proposées s'est traduit par le regroupement de tous les BSA(R), à l'exception des BSAR BRTBS, en un seul BSAR ASBBS, objet de la présente offre et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- ✓ Nombre de BSAR ASBBS : 5 453 537
- ✓ Parité d'Exercice : 1 BSAR ASBBS pour 1 action nouvelle ou existante
- ✓ Prix d'exercice : 10,15 €
- ✓ Période d'exercice : jusqu'au 31 mars 2012
- ✓ Forçage des BSAR : possible, à partir du 31 janvier 2009, partiellement ou en totalité, au gré de l'émetteur si le cours d'ASSYSTEM est supérieur à 17,50 €;
- ✓ Nombre maximal d'actions nouvelles pouvant être créées : 5 453 537
- ✓ Jouissance des actions souscrites par exercice des BSAR ASBBS : premier jour de l'exercice social au cours duquel les actions auront été souscrites
- ✓ Cotation : Eurolist d'Euronext Paris SA – code ISIN FR0010166371

Dernier cours coté le 22 juin 2006 : 12,50 €

1.2.2.2 Nombre de titres apportés à l'Offre

L'Offre porte sur la totalité des BSAR ASBBS en circulation, soit un nombre total susceptible d'être apporté dans le cadre de l'Offre de 5 453 537 BSAR ASBBS, dont l'exercice aurait donné accès à 5 453 537 actions nouvelles ASSYSTEM de 1 € de nominal, représentant 22,25 % du capital.

1.2.3 Modalités de l'Offre

L'Offre a été déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 29 juin 2006 et a fait l'objet d'un avis de dépôt n°206C1300 daté du 29 juin 2006. L'Autorité des Marchés Financiers a déclaré l'Offre recevable le 11 juillet 2006 (cf avis de recevabilité n°206C1401 daté du 11 juillet 2006).

Conformément à l'article 231-17 du Règlement Général de l'AMF, le projet d'Offre a fait l'objet de la diffusion d'un communiqué qui a été publié dans Les Echos en date du 3 juillet 2006.

Un avis annonçant l'ouverture de l'Offre a été publié par l'Autorité des Marchés Financiers. Enfin, un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre a été publié par Euronext Paris. L'Offre est valable du 18 juillet 2006 au 5 septembre 2006 inclus, soit pendant 37 jours de bourse.

Les détenteurs de BSAR ASBBS souhaitant apporter leurs BSAR ASBBS dans le cadre de l'Offre devront remettre au prestataire de services d'investissement habilité (notamment banques, sociétés de bourse et établissements financiers) dépositaire de leurs BSAR ASBBS au plus tard le dernier jour de l'Offre, soit le 5 septembre 2006, un ordre d'échange en utilisant le modèle tenu à leur disposition par ce prestataire de services d'investissement. Ce prestataire de services d'investissement transfèrera lesdits BSAR ASBBS au compte d'Euronext Paris selon les modalités fixées dans l'avis d'ouverture publié par Euronext Paris SA. Les BSAR ASBBS apportés à l'Offre devront être libres de tout gage, nantissement ou restriction de quelque sorte que ce soit. L'échange des BSAR ASBBS dans le cadre de l'Offre n'est soumis à aucun impôt de bourse. Il est précisé qu'aucun intérêt ou indemnité ne sera dû pour la période allant de la date d'apport des BSAR ASBBS à l'Offre jusqu'à la date de règlement-livraison de l'Offre. Cette date sera spécifiée dans l'avis Euronext précisant le calendrier de règlement-livraison de l'Offre. Le règlement-livraison interviendra après réalisation des opérations de centralisation par Euronext Paris SA et l'émission des BSAR 2013 et des actions ASSYSTEM remis en échange des BSAR ASBBS apportés à l'Offre. Natexis Banque Populaires assurera en liaison avec Euronext Paris SA les opérations de règlement-livraison. Sur la base du calendrier indicatif ci-dessous, il est envisagé que le règlement-livraison intervienne le 26 septembre 2006.

Pendant la durée de l'Offre, conformément à l'article 231-8 du Règlement général de l'AMF, tous les ordres portant sur les BSAR ASBBS, autres que les ordres en réponse à l'Offre, doivent être exécutés sur le marché réglementé sur lequel les BSAR ASBBS sont admis.

Les ordres d'échange pourront être révoqués à tout moment jusque et y compris le jour de clôture de l'Offre. Après cette date, ils seront irrévocables. Il sera donné une suite positive à l'Offre quel que soit le nombre de BSAR ASBBS présentés. En tout état de cause, les détenteurs de BSAR ASBBS qui ne souhaiteraient pas participer à l'Offre gardent la faculté d'exercer leurs BSAR ASBBS jusqu'à leur date d'échéance.

1.2.4 Facteurs de risques liés à l'opération

Les facteurs de risques qui peuvent influencer de façon sensible sur l'activité d'ASSYSTEM sont fournis dans le document de référence déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 12 mai 2006 sous le n° D06-0396 (voir en particulier les pages 63 à 65) ainsi que dans l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'AMF le 12 juillet 2006.

Risques présentés par les valeurs mobilières devant être admises à la négociation dans le cadre de l'Offre

1.2.4.1 Possible modification des modalités des BSAR 2013

Conformément à l'article L.228-103 al. 2 et 3 du Code de Commerce, toute modification des termes des BSAR 2013 qui seraient décidées par l'assemblée générale des titulaires des BSAR 2013 pour autant qu'elles soient autorisées par les porteurs présents ou représentés à la majorité des deux tiers de voix exprimées s'imposera à l'ensemble des porteurs de BSAR 2013 y compris ceux d'entre eux qui auraient votés contre la modification en question ou qui n'auraient été ni présents ni représentés à l'assemblée. Ces modifications pourraient inclure toute décision touchant aux conditions de souscription des titres de capital tel que déterminé dans le présent prospectus (prix et période d'exercice notamment).

1.2.4.2 Absence de marché pour les BSAR 2013

L'admission des BSAR 2013 aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris ainsi qu'aux opérations d'Euroclear France a été demandée.

Cependant, il n'existe aucune garantie que se développera un marché pour les BSAR 2013 ou que leurs porteurs seront en mesure de les céder sur le marché secondaire. Il n'existe aucune obligation de constituer un marché pour les BSAR 2013.

Si un marché se développe pour les BSAR 2013, ceux-ci pourraient être sujets à une plus grande volatilité que les actions ASSYSTEM.

1.2.4.3 En cas de baisse substantielle du prix de marché des actions ASSYSTEM, les BSAR 2013 pourraient perdre leur valeur

Le prix de marché des BSAR 2013 dépendra du prix de marché des actions ASSYSTEM. Une baisse du prix de marché des actions ASSYSTEM pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur des BSAR 2013.

1.2.4.4 Risque de perte

Les porteurs de BSAR 2013 qui ne les exerceraient pas avant l'expiration de la Période d'Exercice perdraient la totalité de leur patrimoine en BSAR 2013.

Par ailleurs, si le cours de l'action ASSYSTEM sur Eurolist excède 52,50 euros, la société pourra à son seul gré, procéder à tout moment à compter du 31 juillet 2010 jusqu'à la fin de la période d'exercice au remboursement anticipé total ou partiel des BSAR en circulation au prix unitaire de 0,01 euro, sauf à ce que les porteurs les exercent dans les conditions prévues à la section 1.4.4 « Période d'exercice des BSAR 2013 ».

1.2.4.5 Perturbation du marché ou du système de règlement livraison ayant une incidence sur l'action ASSYSTEM

Si la cotation de l'action ASSYSTEM venait à être suspendue, les porteurs de BSAR 2013 pourraient être gênés dans leur décision de les exercer ou de les céder. Si Euroclear France suspendait son activité au moment de l'exercice des BSAR 2013 par un porteur, les actions provenant de l'exercice des BSAR 2013 pourraient être livrées avec retard.

1.2.5 Intentions des principaux porteurs de BSAR ASBBS

HDL qui détient 2 407 250 actions représentant 12,6 % du capital (et 21,2 % des droits de vote) et qui détient 1 848 532 BSAR ASBBS (soit 33,9 % des BSAR ASBBS), Dominique Louis qui détient 285 700 actions représentant 1,5 % du capital (et 2,1 % des droits de vote) et qui détient 833 517 BSAR ASBBS (soit 15,3 % des BSAR ASBBS), et H2DA, holding des membres du Directoire, qui ne détient pas d'action et qui détient 1 085 308 BSAR ASBBS (soit 19,9 % des BSAR ASBBS) ont fait part de leur intention d'apporter la totalité de leurs BSAR ASBBS à l'offre.

L'ensemble de ces BSAR ASBBS représente 69% du total des BSAR visés par la présente Offre.

1.2.6 Calendrier indicatif de l'Offre

29 juin 2006	Dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF
11 juillet 2006	Avis de recevabilité de l'Offre par l'AMF
12 juillet 2006	Visa de l'AMF sur la note d'information
17 juillet 2006	Publication de la note d'information
18 juillet 2006	Ouverture de l'Offre
5 septembre 2006	Clôture de l'Offre
18 septembre 2006	Annonce du résultat de l'Offre par un avis de l'AMF
26 septembre 2006	Règlement/Livraison
27 septembre 2006	Admission aux négociations des BSAR 2013 et des actions remis en échange

1.2.7 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en France. La présente note d'information n'est pas destinée à être diffusée dans les pays autres que la France. La diffusion de la note d'information, l'Offre et l'acceptation de l'Offre peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. En conséquence, les personnes en possession de la présente note d'information sont tenues de se renseigner sur les restrictions locales éventuellement applicables et de s'y conformer.

1.2.8 Provenance des BSAR 2013 et des actions ASSYSTEM remis en échange

L'émission des BSAR 2013 et des actions ASSYSTEM remis en échange des BSAR ASBBS a été décidée par le Directoire du 26 juin 2006 en vertu d'une délégation qui lui a été donnée par l'Assemblée Générale des Actionnaires réunie le 8 juin 2006. Le nombre exact de BSAR 2013 et des actions ASSYSTEM à émettre dépendra du nombre de BSAR ASBBS apportés dans le cadre de l'Offre et sera arrêté par le Président du Directoire sur délégation dudit Directoire, postérieurement à la publication de l'avis de résultat de l'Offre. Les nombres maximaux de BSAR 2013 et d'actions ASSYSTEM susceptibles d'être émis dans le cadre de l'Offre s'élèvent respectivement à 5 453 537 et 2 726 768.

Les 2 726 768 actions nouvelles susceptibles d'être créées à l'issue de l'Offre représentent 12,52 % du capital et 11,52 % des droits de vote de la Société.

Les 2 726 768 actions nouvelles susceptibles d'être créées à l'issue de l'Offre majorées des 5 453 537 actions issues de l'exercice éventuel des BSAR 2013 soit au total 8 180 305 actions représentent 30,04 % du capital et 28,09 % des droits de vote de la Société. On se reportera aux tableaux paragraphe 1.4.13 pour les calculs de dilution.

1.2.9 Régime fiscal de l'Offre

Les développements suivants résument les principales conséquences fiscales de l'Offre en l'état actuel de la législation et de la réglementation fiscales françaises. L'attention des personnes physiques ou morales détenant des BSAR ASBBS est toutefois appelée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé du régime fiscal qui peut leur être applicable et qu'il convient d'étudier leur situation particulière avec leur conseiller fiscal habituel. Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer en outre à la législation en vigueur dans leur Etat de résidence.

1.2.9.1 Personnes physiques résidentes de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel

En application de l'article 150-0 B du Code général des impôts ("CGI"), les porteurs de BSAR ASBBS ne sont pas imposables, dans les limites de la parité d'échange, sur la plus-value éventuellement réalisée lors de l'échange de BSAR ASBBS dans le cadre de l'Offre et ne sont soumis à aucune obligation déclarative particulière à ce titre.

Le gain net réalisé lors de la cession ultérieure des BSAR et/ou des actions reçus en échange sera calculé par référence au prix ou à la valeur d'acquisition des BSAR ASBBS remis à l'échange en tenant compte de la parité proposée dans le cadre de l'Offre et sera imposé selon les modalités prévues au paragraphe 1.4.12.1.1.

1.2.9.2 Personnes morales résidentes de France passibles de l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)

L'échange de BSAR ASBBS dans le cadre de l'Offre ne bénéficie pas du sursis d'imposition prévu à l'article 38.7. du CGI.

En conséquence, les plus-values ou moins values réalisées à l'occasion de l'apport des BSAR ASBBS à l'Offre, égales à la différence entre la valeur des BSAR et des actions reçus en échange et le prix de revient des BSAR ASBBS remis à l'échange, seront comprises dans le résultat de l'exercice au cours duquel l'Offre est réalisée, soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33 1/3 %, majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % (article 235 ter ZC du CGI) qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois. Sont toutefois exonérées de la contribution sociale les entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxes, ramené le cas échéant à une période de douze mois, inférieur à 7.630.000 euros et dont le capital, entièrement libéré, est détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions de libération du capital et de chiffre d'affaires, et dont le capital est détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques. En outre, pour ces mêmes entreprises, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 15 %, dans la limite de 38.120 euros de bénéfice imposable par période de douze mois.

1.2.9.3 Personnes physiques et morales soumises à un régime d'imposition différent

Les personnes physiques et morales, notamment celles non domiciliées fiscalement en France, soumises à un régime d'imposition autre que ceux décrits ci-dessus et qui souhaitent répondre à l'Offre, doivent s'informer des règles fiscales s'appliquant à leur cas particulier.

1.3 Informations de base

1.3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net

La société atteste que, de son point de vue, le fonds de roulement net consolidé du groupe est suffisant (c'est-à-dire qu'elle a accès à des ressources de trésorerie et de liquidité suffisantes) au regard de ses obligations au cours des 12 prochains mois à compter de la date de visa de l'Autorité des Marchés Financiers sur la note d'opération.

1.3.2 Déclaration sur les capitaux propres et l'endettement

Il s'agit de données consolidées établies conformément aux recommandations du CESR (CESR 127).

1.3.2.1 Capitaux propres

A l'exception des dividendes versés le 4 juillet 2006 pour un montant de 6 491 milliers d'euros, il n'y a pas eu de changement significatif depuis le 31 décembre 2005.

Capitaux propres en milliers d'euros
au 31/12/2005

Capital social	19 024
Primes et réserves	65 793
Report à nouveau	14 490
Ecarts de conversion	1 626
Réserves de consolidation - part du Groupe	6 602
Résultat de l'exercice - part du Groupe	26 515
Capitaux Propres Consolidés	134 050

1.3.2.2 Endettement au 2 juin 2006

Endettement financier (non audité - source trésorerie*)

(en milliers d'euros)

Total des dettes courantes	3 650
Faisant l'objet de garanties	80
Faisant l'objet de nantissements	
Sans garantie ni nantissement	3 570
Total des dettes non courantes	109 923
Faisant l'objet de garanties	109 500
Faisant l'objet de nantissements	
Sans garantie ni nantissement	423
Total dettes	113 573

Endettement financier net (non audité - source trésorerie)

(en milliers d'euros)

A Trésorerie	- 5 119
B Equivalent de trésorerie	- 20 700
C Titres de placement	0
D Liquidités (A+B+C)	- 25 819
E Créances financières à court terme	0
F Dettes bancaires à court terme	230
G Part à moins d'un an des dettes à moyen et long terme	826
H Autres dettes financières à court terme	2 594
I Dettes financières courantes à court terme (F+G+H)	3 650
J Endettement financier net à court terme (I-E-D)	-22 169
K Emprunt bancaire à plus d'un an	31 923
L Obligations émises	78 000
M Autres emprunts à plus d'un an	0
N Endettement financier net à moyen et long terme (K+L+M)	109 923
O Endettement financier net (J+N)	87 755
Total dettes	113 573

* L'endettement financier, tel que présenté dans les tableaux ci-dessus, est déterminé à partir des informations disponibles par notre département Trésorerie. Il ne tient pas compte des retraitements pouvant impacter les passifs financiers conformément aux normes IFRS, tel que la composante capitaux propres de l'OBSAR ainsi que des décalages éventuels entre date comptable et date de valeur de nos opérations de trésorerie.

1.4 Caractéristiques des BSAR 2013 remis en échange

Les principales caractéristiques des BSAR 2013 remis en échange et détaillées dans les paragraphes 1.4.1 à 1.4.14 ci-après sont les suivantes :

- ✓ Nombre de BSAR 2013 : 5 453 537 (sur la base d'une Offre suivie à 100 %)
- ✓ Parité d'exercice : 1 BSAR 2013 pour 1 action nouvelle ou existante
- ✓ Prix d'exercice : 35 €
- ✓ Période d'exercice : jusqu'au 31 juillet 2013

- ✓ Forçage des BSAR : possible, à partir du 31 juillet 2010, partiellement ou en totalité, au gré de l'émetteur si le cours d'ASSYSTEM est supérieur à 52,50 €;
- ✓ Nombre maximal d'actions nouvelles pouvant être créées : 5 453 537 (sur la base d'une Offre suivie à 100 %)
- ✓ Jouissance des actions souscrites par exercice des BSAR 2013 : jouissance courante
- ✓ Cotation : Eurolist d'Euronext Paris SA – code ISIN FR0010356535

1.4.1 Nature, forme et délivrance des BSAR 2013

Les BSAR 2013 émis par la Société sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens de l'article L. 228-91 du Code de commerce. Ils permettent la souscription d'actions nouvelles et/ou l'acquisition d'actions existantes ASSYSTEM, étant précisé que lors de l'exercice de BSAR, la Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles à émettre ou des actions existantes ou une combinaison des deux.

Les BSAR 2013 pourront revêtir la forme nominative, ou au porteur, au choix de leurs titulaires. Ils seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon les cas par :

- Natexis Banques Populaires mandatée par la Société pour les titres nominatifs purs ;
- un intermédiaire financier habilité et Natexis Banques Populaires mandatée par la Société pour les titres nominatifs administrés ;
- un intermédiaire financier habilité pour les titres au porteur.

Les opérations de règlement-livraison des BSAR 2013 se traiteront dans le système de règlement-livraison RELIT-SLAB d'Euroclear France, sous le code ISIN FR0010356535.

Les BSAR 2013 seront admis aux opérations d'Euroclear France, qui assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes.

Les BSAR 2013 seront également admis aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V. et de Clearstream Banking, société anonyme.

Les BSAR 2013 seront inscrits en compte et négociables à compter du 27 septembre 2006.

1.4.2 Cotation des BSAR 2013

Les BSAR 2013 font l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris. Leur cotation est prévue le 27 septembre 2006 sous le code ISIN FR0010356535.

1.4.3 Droits attachés aux BSAR 2013 – Proportions et prix d'exercice

Sous réserve des stipulations du paragraphe 1.4.7.4 "Règlement des rompus", le seul droit attaché aux BSAR 2013 est celui de pouvoir souscrire ou acquérir des actions ASSYSTEM, à tout moment, pendant la Période d'Exercice (telle que définie au paragraphe 1.4.4 ci-après).

Sous réserve des stipulations du paragraphe 1.4.7. "Maintien des droits des porteurs de BSAR 2013", 1 BSAR 2013 permettra de souscrire ou acquérir 1 action ASSYSTEM (la "Parité d'Exercice") au prix d'exercice de 35 euros.

Le prix de souscription de chaque action ASSYSTEM sera intégralement libéré à la souscription à hauteur de 35 euros en espèces.

1.4.4 Période d'exercice des BSAR 2013

Sous réserve des stipulations du paragraphe 1.4.6. "Suspension de l'exercice des BSAR 2013", les BSAR 2013 pourront être exercés à tout moment du 26 septembre 2006 au 31 juillet 2013 inclus (la « Période d'Exercice »).

Les BSAR 2013 qui n'auront pas été exercés au plus tard le 31 juillet 2013 deviendront caducs et perdront toute valeur.

1.4.5 Modalités d'exercice des BSAR 2013

Pour exercer leurs BSAR 2013, les porteurs devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits en compte et se libérer du montant de leur souscription comme indiqué au paragraphe 1.4.3. "Droits attachés aux BSAR 2013 – Proportions et prix d'exercice". Natexis Banques Populaires assurera la centralisation de ces opérations.

Les droits attachés aux actions issues de l'exercice de BSAR 2013 sont définis au paragraphe 1.4.14.1. "Droits attachés aux actions émises par exercice des BSAR 2013".

1.4.6 Suspension de l'exercice des BSAR 2013

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fusion ou de scission ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice des BSAR 2013 pendant un délai qui ne peut excéder trois mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs de BSAR 2013 la faculté d'exercer leurs BSAR 2013.

La décision de la Société de suspendre l'exercice des BSAR 2013 fera l'objet d'un avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires. Cet avis sera publié sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension ; il mentionnera la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin. Cette information fera également l'objet d'un avis publié dans un journal de diffusion nationale.

1.4.7 Maintien des droits des porteurs de BSAR 2013

1.4.7.1 Conséquence de l'émission et engagements de la Société

Tant qu'il existera des BSAR en circulation, la Société s'interdit :

- (a) de modifier sa forme ou son objet,
- (b) de modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ou d'amortir son capital,
- (c) de créer des actions de préférence,

à moins, conformément à l'article L.228-98 du Code de commerce d'y être autorisée par la masse des porteurs de BSAR 2013 dans les conditions prévues à l'article L.228-103 du même Code et sous réserve dans les cas b) et c) de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des porteurs de BSA dans les conditions définies à l'article L.228-99 du Code de commerce et dans la présente note.

En cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital, les droits des porteurs de BSAR 2013 seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient exercé leur BSAR 2013 avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

1.4.7.2 En cas d'opération financière

A l'issue des opérations suivantes :

- ✓ émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription coté,
- ✓ augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes et attribution gratuite d'actions ; division ou regroupement des actions,
- ✓ incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions,
- ✓ distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes d'émission, attribution gratuite aux actionnaires de tout instrument financier autre que des actions de la Société,
- ✓ absorption, fusion, scission de la Société,
- ✓ rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse,
- ✓ distribution d'un dividende exceptionnel,
- ✓ amortissement du capital,
- ✓ modification de la répartition des bénéfices,

que la Société pourrait réaliser à compter de la présente émission, le maintien des droits des porteurs de BSAR 2013 sera assuré en procédant tant qu'il existe des BSAR 2013 en cours de validité à un ajustement de la Parité d'Exercice des BSAR 2013.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1. à 10. ci-dessous, la nouvelle Parité d'Exercice sera déterminée avec deux décimales par arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, les BSAR 2013 ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous (Cf. paragraphe 1.4.7.4 " Règlements des rompus ").

1. En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit de souscription augmentée de la valeur du droit de souscription}}{\text{Valeur de l'action ex-droit de souscription}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du droit de souscription seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. (ou, en l'absence de cotation par Euronext Paris S.A., sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action et le droit de souscription sont tous les deux cotés) durant tous les jours de bourse inclus dans la période de souscription au cours desquels l'action ex-droit et le droit de souscription sont cotés simultanément.

2. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'actions après opération}}{\text{Nombre d'actions avant opération}}$$

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, réalisée par élévation de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions que pourront obtenir les porteurs de BSAR 2013 qui les exerceront sera élevée à due concurrence.

4. En cas de distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de prime d'émission, la nouvelle parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération par le facteur d'ajustement suivant :

$$1 - \frac{1}{[(\text{Montant par action de la distribution}) / \text{Valeur de l'action avant la distribution}]}$$

Pour le calcul de ce facteur d'ajustement, la valeur de l'action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché Eurolist d'Euronext Paris qui précèdent le jour de la distribution.

5. En cas d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) autre(s) que des actions de la Société, la nouvelle Parité d'Exercice sera déterminée :

- si le droit d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) faisait l'objet d'une cotation sur l'Eurolist d'Euronext Paris S.A., la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération par le facteur d'ajustement suivant :

$$1 + \frac{\text{Valeur du droit d'attribution gratuite}}{\text{Valeur de l'action après détachement du droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce facteur d'ajustement, la valeur du droit d'attribution gratuite et la valeur de l'action après détachement du droit d'attribution gratuite seront déterminés d'après la moyenne

pondérée des cours des trois premières séances de bourse sur le marché Eurolist d'Euronext Paris à compter du détachement du droit d'attribution gratuite.

- si le droit d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) n'était pas coté sur l'Eurolist d'Euronext Paris S.A., la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération par le facteur d'ajustement suivant :

$$1 + \frac{\text{Valeur du ou des instruments financiers attribués}}{\text{Valeur de l'action après détachement du droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce facteur d'ajustement, la valeur du ou des instruments financiers attribués et la valeur de l'action après détachement du droit d'attribution gratuite seront déterminées d'après la moyenne pondérée des cours des trois premières séances de bourse sur le marché Eurolist d'Euronext Paris à compter du détachement du droit d'attribution gratuite.

En l'absence de cotation du ou des instruments financiers attribués sur un marché réglementé d'Euronext Paris, leur valeur sera déterminée par référence au principal marché réglementé ou assimilé sur lequel il(s) est(sont) coté(s). A défaut, sa(leur) valeur sera déterminée par un expert de réputation internationale désigné par la Société, dont l'avis ne sera pas susceptible de recours.

6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, l'exercice des BSAR 2013 donnera lieu à l'émission d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. La nouvelle Parité d'Exercice sera déterminée en corrigeant la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions de la Société émettrice contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces sociétés seront substituées à la Société pour l'application des stipulations ci-dessus, destinées à réserver, le cas échéant, les droits des porteurs de BSAR 2013 en cas d'opérations financières ou sur titres, et, d'une façon générale, pour assurer le respect des droits des porteurs de BSAR 2013 dans les conditions légales, réglementaires et contractuelles.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur par le rapport suivant calculé au centième d'action près :

$$\frac{\text{Valeur de l'action} + \text{Pc\%} \times (\text{Prix de rachat} - \text{Valeur de l'action})}{\text{Valeur de l'action}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

Valeur de l'action signifie la moyenne d'au moins dix cours cotés consécutifs choisis parmi les vingt qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat).

Pc% signifie le pourcentage du capital racheté.

Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif (par définition supérieur au cours de bourse).

8. Il y a distribution d'un dividende exceptionnel dès que, en tenant compte de tous les dividendes par action de la Société payés en espèces ou en nature (avant prélèvements libératoires éventuels et sans tenir compte d'avoir fiscal éventuel) depuis le début d'un même exercice, le Rendement de l'Action (tel que défini ci-dessous) est supérieur à 5 %, étant précisé que les éventuels dividendes ou parties de dividende entraînant un ajustement de la Parité d'Exercice conformément aux cas 1. à 7., 9. et 10. du présent paragraphe 1.4.7.2 ne seront pas pris en compte pour la détermination de l'existence d'un dividende exceptionnel ni pour la détermination du Rendement de l'Action.

En cas de distribution d'un dividende exceptionnel la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le facteur :

$$1 + \text{Rendement de l'Action} - 2,5 \%$$

(2,5 % correspond au taux moyen de rendement des actions françaises sur moyenne longue période).

En cas de paiement de tout dividende par action de la Société payé en espèces ou en nature (avant prélèvements libératoires éventuels et sans tenir compte d'avoir fiscal éventuel) entre la date de paiement d'un Dividende Déclencheur (tel que défini ci-dessous) et la clôture du même exercice (un "Dividende Complémentaire"), la Parité d'Exercice devra être ajustée. La nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le facteur :

$$1 + \text{Rendement de l'Action pour le Dividende Complémentaire}$$

Pour les besoins du présent paragraphe 1.4.7.2, cas 8, "Dividende Déclencheur" signifie le dividende à partir duquel le Rendement de l'Action devient supérieur à 5 % ; "Dividende Antérieur" signifie tout dividende versé depuis le début du même exercice antérieurement au Dividende Déclencheur ; "Rendement de l'Action" signifie la somme des rapports obtenus en divisant le Dividende Déclencheur et, le cas échéant, tous Dividendes antérieurs, par le cours de clôture de l'action de la Société le Jour de Bourse précédant immédiatement la date de paiement correspondante. "Rendement de l'Action pour le Dividende Complémentaire" signifie le rapport entre le Dividende Complémentaire (net de tous dividendes ou parties de dividende entraînant un ajustement de la Parité d'Exercice conformément aux cas 1. à 7., 9. et 10. du présent paragraphe 1.4.7.2. et le cours de clôture de l'action de la Société le Jour de Bourse précédant immédiatement la date de paiement du Dividende Complémentaire.

9. En cas d'amortissement du capital, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le facteur d'ajustement suivant :

1

$$1 - \frac{\text{Montant par action de l'amortissement}}{\text{Valeur de l'action avant amortissement}}$$

Pour le calcul de ce facteur d'ajustement, la valeur de l'action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché Eurolist d'Euronext Paris qui précèdent le jour de l'amortissement.

10. En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, la nouvelle Parité d'Exercice sera (i) évaluée par un expert indépendant désigné par la Société et (ii) soumise à l'approbation de l'assemblée générale de la masse des porteurs de BSAR 2013. Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre du présent paragraphe 1.4.7.2. et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

Le Directoire rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

1.4.7.3 Information des porteurs de BSAR 2013 en cas d'ajustement

En cas d'ajustement, la nouvelle Parité d'Exercice sera portée à la connaissance des porteurs de BSAR 2013 au moyen d'un avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires, d'un avis dans un journal financier de diffusion nationale et par un avis d'Euronext Paris S.A..

1.4.7.4 Règlement des rompus

Tout porteur de BSAR 2013 exerçant ses droits au titre des BSAR 2013 pourra souscrire un nombre d'actions de la Société calculé en appliquant au nombre de BSAR 2013 présenté la Parité d'Exercice en vigueur. Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le porteur de BSAR 2013 pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, évaluée sur la base du premier cours coté lors de la séance de bourse du jour qui précède celui du dépôt de la demande ;
- soit le nombre d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société la valeur de la fraction d'action supplémentaire, évaluée sur la base prévue au paragraphe précédent.

1.4.8 Information des porteurs de BSAR 2013 en cas d'opération avec maintien du DPS

En cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, les porteurs de BSAR 2013 en seraient informés avant le début de l'opération au moyen d'un avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires, dans un journal financier de diffusion nationale et par un avis d'Euronext Paris S.A..

1.4.9 Caducité, rachat et remboursement des BSAR

La Société pourra, à son seul gré, procéder à tout moment, à compter du 31 juillet 2010 jusqu'à la fin de la Période d'Exercice, au remboursement anticipé de tout ou partie des BSAR restant en circulation au prix unitaire de 0,01 euro ; toutefois, de tels remboursements anticipés ne seront possibles que si la moyenne (pondérée par les volumes de transaction de l'action ASSYSTEM sur le Marché Eurolist d'Euronext Paris S.A.) sur les dix séances de bourse qui précèdent la date de publication de l'avis de remboursement anticipé (cf. ci-après paragraphe "Avis aux porteurs de BSAR du remboursement des BSAR"), des produits (1) des cours de clôture de l'action ASSYSTEM sur le Marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. et (2) de la Parité d'Exercice en vigueur lors desdites séances de bourse, excède 52,50 (cinquante deux euros et cinquante centimes) euros.

Au cas où la Société procéderait à un remboursement partiel des BSAR restant en circulation, le nombre de BSAR à rembourser (ci-après le « Nombre de BSAR à Rembourser ») correspondra pour chaque tranche de remboursement à au moins 10 % du nombre arrondi au nombre entier inférieur, de BSAR pour lesquels une demande d'admission aux négociations sur le Marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. sous le Code ISIN FR0010356535 sera faite.

Un mois avant la date de remboursement partiel anticipé, les intermédiaires financiers détermineront le nombre de BSAR qui font l'objet d'un remboursement anticipé en appliquant le rapport entre le Nombre de BSAR à Rembourser et le nombre de BSAR restant en circulation au nombre de BSAR figurant dans chaque compte et en arrondissant le résultat obtenu à l'entier inférieur. Ces BSAR feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le Marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. sous un nouveau Code ISIN, jusqu'à leur date de remboursement. Il résulte de ce qui précède que le nombre de BSAR qui feront effectivement l'objet d'un remboursement anticipé pourra être inférieur à 10 % du nombre total de BSAR. Par conséquent, le nombre de BSAR qui n'auront pas fait l'objet d'un remboursement anticipé sera reporté, s'il y a lieu, sur la dixième tranche de 10 %.

Un "Jour de Bourse" est un Jour Ouvré où Euronext Paris S.A. assure la cotation des actions autre qu'un jour où les cotations cessent avant l'heure de clôture habituelle.

Pour l'application du présent paragraphe, un "Jour Ouvré" est un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris et où Euroclear France fonctionne.

Avis aux porteurs de BSAR du remboursement des BSAR

La décision de la Société de procéder à un remboursement anticipé de BSAR fera l'objet, au plus tard un mois avant la date fixée pour le remboursement des BSAR, d'un avis de remboursement anticipé publié au Bulletin des annonces légales obligatoires et dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis d'Euronext Paris S.A.

Les porteurs de BSAR pourront toutefois éviter un tel remboursement anticipé en exerçant leurs BSAR avant la date fixée pour le remboursement conformément aux stipulations et selon les modalités énoncées au paragraphe 1.4.5 ci-dessus. Passée cette date, les BSAR seront remboursés par la Société et annulés.

Un "Jour de Bourse" est un Jour Ouvré où Euronext Paris S.A. assure la cotation des actions autre qu'un jour où les cotations cessent avant l'heure de clôture habituelle.

Pour l'application du présent paragraphe, un "Jour Ouvré" est un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris et où Euroclear France fonctionne.

1.4.10 Rachat et annulation des BSAR 2013

La Société se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à des rachats en bourse ou hors bourse de BSAR 2013, ou à des offres publiques de rachat ou d'échange des BSAR 2013. Les BSAR 2013 rachetés en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres publiques, cesseront d'être considérés comme étant en circulation et seront annulés.

1.4.11 Représentation des porteurs de BSAR 2013

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs de BSAR 2013 sont groupés en une masse jouissant de la personnalité civile et soumise à des dispositions identiques à celles qui sont prévues, en ce qui concerne les obligations, par les articles L.228-47 à L.228-64, L.228-66 et L.228-90 du Code de commerce. En application de l'article L. 228-47 (sur renvoi de l'article L.228-103) du Code de commerce, est désigné représentant unique titulaire de la masse des porteurs de BSAR 2013 (le " Représentant de la Masse des Porteurs de BSAR 2013 "), OPALE SARL, sis 80 rue Hallé 75014 Paris représentée par Monsieur Jacques HALPERIN.

Le Représentant de la Masse des Porteurs de BSAR 2013 aura, sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs de BSAR 2013 tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs de BSAR 2013. Il exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs de BSAR 2013 ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit à l'issue d'une période de deux mois à compter de l'expiration de la Période d'Exercice. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues. La rémunération du Représentant de la Masse des Porteurs de BSAR 2013, prise en charge par la Société, est de 1 000 euros par an ; elle sera payable le 31 décembre de chacune des années 2006 à 2013 incluses, tant qu'il existera des BSAR 2013 en circulation à cette date. La Société prend à sa charge la rémunération du Représentant de la Masse des Porteurs de BSAR 2013 et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales de porteurs de BSAR 2013, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle du représentant de la masse des porteurs de BSAR 2013 au titre de l'article L. 228-50 (sur renvoi de l'article L.228-103) du Code de commerce, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des porteurs de BSAR 2013, ainsi que les frais d'assemblée de cette masse et, sur présentation de justificatifs appropriés, tous les frais et débours raisonnables (y compris les honoraires et débours d'avocats) encourus par le Représentant de la Masse des Porteurs de BSAR 2013 dans l'exercice de sa mission afin de mettre en œuvre et de préserver les droits des porteurs de BSAR 2013 au titre de la présente émission.

En cas de convocation de l'assemblée des porteurs de BSAR 2013, ces derniers seront réunis au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation. Chaque porteur de BSAR 2013 a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la masse des porteurs de BSAR 2013, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée. Dans le cas où des émissions ultérieures de bons de souscription d'actions remboursables offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux attachés aux BSAR 2013 et si les contrats d'émission le prévoient les porteurs de bons de souscription d'actions remboursables seront groupés en une masse unique. En l'état actuel de la législation, chaque valeur mobilière donnant accès au capital donne droit à une voix. L'assemblée générale des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ne délibère valablement sur première convocation que si les porteurs présents ou représentés possèdent au moins le quart des valeurs mobilières ayant le droit de vote et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés (Cf. L 225-96).

1.4.12 Régime fiscal des BSAR 2013

Les développements suivants résument les principales conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux investisseurs en l'état actuel de la législation et de la réglementation fiscales françaises.

L'attention des investisseurs est cependant appelée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé du régime fiscal en vigueur. Les personnes physiques ou morales sont donc invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence.

1.4.12.1 Résidents fiscaux français

1.4.12.1.1. Personnes physiques détenant des BSAR dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel

(a) Plus-values

En application de l'article 150-0 A du CGI, les plus-values de cession de BSAR réalisées par les personnes physiques sont imposables, dès le premier euro, à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 16 % (article 200 A 2 du CGI) si le montant global des cessions de valeurs mobilières réalisées au cours de l'année civile (hors cessions exonérées de titres détenus dans le cadre d'un PEA) dépasse, par foyer fiscal, le seuil de 15.000 euros.

Sous la même condition tenant au montant annuel des cessions de valeurs mobilières, la plus-value est également soumise :

- à la contribution sociale généralisée au taux de 8,2 % (articles 1600-0 C et 1600-0 E du CGI), non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- à la contribution pour le remboursement de la dette sociale au taux de 0,5 % (articles 1600-0 G et 1600-0 L du CGI), non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- au prélèvement social de 2 % (article 1600-0 F bis du CGI), non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et
- à la contribution de 0,3 % additionnelle au prélèvement social, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;

(ci-après « les Contributions sociales »)

soit un taux effectif de 27 %.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D 11 du CGI, les moins-values ne sont imposables que sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes et à condition que le seuil de 15.000 euros visé ci-dessus soit dépassé l'année de réalisation des moins-values.

(b) Régime spécial des PEA

Les BSAR émis par la Société peuvent être achetés dans le cadre d'un PEA, institué par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992, qui ouvre droit, sous certaines conditions, (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et des Contributions sociales visées au paragraphe 1.4.12.1.1.(a) à raison des produits nets et des plus-values nettes générés par les placements effectués dans le cadre du PEA et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA ou s'il intervient dans les conditions de l'article 150-0 A II-2 du CGI (retrait pour création ou reprise d'entreprise)), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan ; ce gain reste néanmoins soumis aux Contributions sociales visées au paragraphe 1.4.12.1.1.(a) aux taux en vigueur à la date de réalisation du gain.

Les moins-values subies dans le cadre d'un PEA ne sont imposables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre ; il est précisé que les pertes éventuellement constatées lors de la clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année ou, sous certaines conditions, lors de la clôture du PEA après l'expiration de la cinquième année (article 150-0 A II-2bis du CGI) sont imposables sur les plus-values de cession de valeurs mobilières de même nature réalisées hors d'un PEA dans les conditions de droit commun exposées au paragraphe 1.4.12.1.1.(a).

1.4.12.1.2. Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)

Plus-values

Les BSAR n'ont pas le caractère de titres de participation. Dès lors les plus ou moins-values réalisées à l'occasion de leur cession sont exclues du régime des plus-values à long terme.

La cession de BSAR donne donc lieu à la constatation d'un gain ou d'une perte compris dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33 1/3 % majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % visée au paragraphe 1.2.9.2.

1.4.12.2 Non-résidents fiscaux français

Plus-values

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux de leurs BSAR par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrits les BSAR) ne sont pas soumises à l'impôt en France (article 244 bis C du CGI).

1.4.13 Incidence de l'exercice des BSAR 2013 sur la situation de l'actionnaire

Les informations fournies ci-après, ainsi que les modalités de l'opération seront partie intégrante du rapport complémentaire visé aux articles 155-2 et 155-3 du décret du 23 mars 1967. Ce rapport contenant les informations requises par la réglementation, ainsi que le rapport complémentaire des commissaires aux comptes, seront tenus à la disposition des actionnaires au siège de la Société dans les délais réglementaires et seront portés à leur connaissance lors de la prochaine assemblée générale.

A titre indicatif, dans l'hypothèse d'un taux de suivi de l'Offre de 100 %, l'incidence de l'émission des actions nouvelles et de l'exercice des nouveaux BSAR remis en échange serait la suivante :

1. Incidence de l'Offre et de l'exercice des BSAR 2013 sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital de la Société préalablement à l'Offre, calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital au 22 juin 2006 :

	Participation de l'actionnaire
Avant l'Offre	1 %
Avant l'Offre et après exercice des BSAR ASBBS	0,78 %
Après l'Offre et avant exercice des BSAR 2013*	0,87 %
Après l'Offre et après exercice des BSAR 2013*	0,70 %

* dans le cas où l'Offre est suivie à 100%

2. Incidence de l'Offre et de l'exercice des BSAR 2013 sur la quote-part des capitaux propres pour le détenteur d'une action ASSYSTEM préalablement à l'Offre, calcul effectué sur la base des capitaux propres part du groupe au 31 décembre 2005 et du nombre d'actions composant le capital au 22 juin 2006 :

	Quote part des capitaux propres
Avant l'Offre	7,03 €
Avant l'Offre et après exercice des BSAR ASBBS	7,73 €
Après l'Offre et avant exercice des BSAR 2013*	6,15 €
Après l'Offre et après exercice des BSAR 2013*	11,93 €

* dans le cas où l'Offre est suivie à 100%

1.4.14 Actions émises lors de l'exercice des BSAR 2013

1.4.14.1 Droits attachés aux actions émises par exercice des BSAR 2013

Les actions nouvelles émises à la suite d'un exercice de BSAR 2013 seront des actions ordinaires nouvelles portant jouissance courante qui conféreront à leur titulaire dès leur livraison tous les droits attachés aux actions existantes. Il est précisé que les actions nouvelles émises à la suite de l'exercice de BSAR 2013 donneront droit au dividende afférent à l'exercice précédent s'il en est distribué, sous réserve qu'elles soient créées antérieurement à la tenue de l'assemblée générale annuelle décidant la distribution de ce dividende.

Les actions existantes remises à la suite d'un exercice de BSAR 2013 seront des actions ordinaires existantes portant jouissance courante qui conféreront à leur titulaire dès leur livraison tous les droits attachés aux actions.

Les actions remises à la suite de l'exercice de BSAR 2013 seront soumises à toutes les stipulations des statuts conférant à leur titulaire dès leur livraison tous les droits attachés aux actions.

Dans l'hypothèse où un détachement de dividende interviendrait entre une date d'Exercice de BSAR 2013 et la date de livraison des actions nouvelles ou existantes, les porteurs de BSAR 2013 n'auront pas droit à ce dividende et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre.

1.4.14.2 Droits de vote attachés aux actions

Le droit de vote attaché aux actions ordinaires est proportionnel au capital qu'elles représentent. Lors de la tenue des assemblées, tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans aucune limitation. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées, pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.

1.4.14.3 Négociabilité des actions

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la Société.

1.4.14.4 Nature et forme des actions

Les actions revêtent la forme nominative pure ou administrée ou au porteur au choix de l'actionnaire. Les actions, quelle que soit leur forme, seront obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon le cas, par :

- Natexis Banques Populaires mandatée par ASSYSTEM pour les titres nominatifs purs ;
- un intermédiaire financier habilité au choix de l'actionnaire et Natexis Banques Populaires mandatée par ASSYSTEM pour les titres nominatifs administrés ;
- un intermédiaire financier habilité au choix de l'actionnaire pour les titres au porteur.

1.4.14.5 Régime fiscal des actions nouvelles

Les développements suivants résument les principales conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux investisseurs à raison des actions souscrites sur exercice des BSAR 2013 en l'état actuel de la législation et de la réglementation fiscales françaises.

L'attention des investisseurs est cependant appelée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé du régime fiscal en vigueur. Les investisseurs sont donc invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier avec lui les conséquences de leur investissement au regard de leur situation particulière.

1.4.14.5.1. Résidents fiscaux français

1.4.14.5.1.1. Personnes physiques détenant des actions françaises dans leur patrimoine privé

(a) Dividendes

Les dividendes sont soumis, au titre de l'année de leur perception, à l'impôt sur le revenu par application du barème progressif, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, après application d'un abattement de 40% (non plafonné) et d'un abattement fixe annuel de 1.220 euros pour les célibataires, veufs ou divorcés ou pour les couples soumis à imposition séparée et de 2.440 euros pour les couples soumis à imposition commune.

Les dividendes ouvrent également droit à un crédit d'impôt égal à 50% de leur montant avant application des abattements précités et qui est plafonné annuellement à 115 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs ou en couple soumis à imposition séparée et à 230 euros pour les couples soumis à imposition commune. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au titre de laquelle les revenus sont perçus. Il s'applique après imputation des réductions d'impôt, des autres crédits d'impôt et des prélèvements et des retenues non libératoires. Si le montant du crédit d'impôt est supérieur à l'impôt dû, son montant est restitué (sauf si le montant des sommes à restituer est inférieur à 8 euros).

Les dividendes exonérés d'impôt sur le revenu car perçus dans le cadre d'un PEA ouvrent également droit à ce crédit d'impôt, lequel n'est pas versé dans le PEA mais s'impute dans les conditions exposées ci-dessus.

En outre, les dividendes, avant tout abattement, sont soumis aux Contributions sociales visées au paragraphe 1.4.12.1.1.(a).

(b) Plus-values

Les plus ou moins-values de cession des actions de la Société sont imposées selon les règles exposées aux paragraphes 1.4.12.1.1.(a) ou 1.4.12.1.1.(b) (régime spécial des PEA).

(c) Impôt de solidarité sur la fortune

Les actions détenues par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé seront comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

(d) Droits de succession et de donation

La transmission des actions par voie de succession ou de donation donne lieu au paiement des droits de succession ou de donation en France sur la valeur des actions, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales applicables, le cas échéant.

1.4.14.5.1.2. Actionnaires personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)

(a) Dividendes

Les dividendes reçus sont compris dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, soit actuellement au taux de 33 1/3 % majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % visée au paragraphe 1.2.9.2.

Par exception, les sociétés détenant au moins 5 % du capital de la société distributrice peuvent, sur option, être imposées sur les dividendes perçus selon le régime des sociétés mères et filiales en application des articles 145 et 216 du CGI, c'est-à-dire seulement sur une quote-part de frais et charges égale à 5 % des dividendes perçus, laquelle quote-part est limitée au montant des frais et charges de toute nature exposés par la société mère au cours de la période d'imposition.

(b) Plus-values

Régime de droit commun

Les plus-values réalisées et moins-values subies lors de la cession des actions de la Société sont, en principe, incluses dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33 1/3 % majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % visée au paragraphe 1.2.9.2.

Titres de participation

Par exception aux dispositions ci-dessus :

- les plus-values issues de la cession d'actions qui ont été détenues depuis plus de deux ans et qui constituent des titres de participation tels que définis à l'article 219, 1-a ter du CGI, sont imposées au taux réduit de 15 % (majoré, le cas échéant, de la contribution sociale visée au paragraphe 1.2.9.2) ;
- les plus-values issues de la cession d'actions qui ont été détenues depuis plus de deux ans et qui constituent des titres de participation tels que définis à l'article 219, I-a quinquies du CGI, font l'objet d'une imposition séparée au taux de 8 % (majoré, le cas échéant, de la contribution sociale visée au paragraphe 1.2.9.2) puis, pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007, d'une exonération (sous réserve de l'imposition d'une quote-part de frais et charges, au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés majoré, le cas échéant, de la contribution sociale visée au paragraphe 1.2.9.2).

Les moins-values à long terme peuvent être imputées sur les plus-values de même nature de l'exercice ou des dix exercices suivants. Les moins-values long terme en instance de report à l'ouverture de l'exercice 2006 et celles réalisées pendant l'exercice seront réparties entre les plus-values long terme taxables à 15 % et celles relevant du secteur d'imposition séparée au taux de 8 %. Le solde des moins-values long terme du secteur taxable à 8 % à l'ouverture de l'exercice 2007, sera définitivement perdu.

1.4.14.5.2. Non résidents fiscaux français

(a) Dividendes

Les dividendes distribués par des sociétés dont le siège social est situé en France font en principe l'objet d'une retenue à la source de 25 % lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire effectif est situé hors de France.

Sous certaines conditions, cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application des conventions fiscales internationales qui le prévoient ou de l'article 119 ter du CGI.

En outre, en fonction des termes de la convention fiscale applicable, les non-résidents devraient pouvoir obtenir le remboursement du crédit d'impôt de 115 euros ou 230 euros mentionné au paragraphe 1.4.14.5.1.1.(a) ci-dessus.

Il est recommandé aux investisseurs non-résidents de consulter leur conseiller fiscal habituel pour ce qui concerne (i) les conditions et modalités d'application de la retenue à la source au taux réduit prévu, le cas échéant, par les conventions fiscales applicables et (ii) le transfert du crédit d'impôt.

(b) Plus-values

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux de leurs actions par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrites les actions) ne sont pas soumises à l'impôt en France (article 244 bis C du CGI sous réserve des dispositions de l'article 244 bis B du même code, lui-même sous réserve des dispositions des conventions fiscales applicables le cas échéant).

(c) Impôt de solidarité sur la fortune

Les personnes physiques qui n'ont pas leur domicile fiscal en France ne sont pas soumises à l'impôt de solidarité sur la fortune sur leurs placements financiers en France en ce compris les titres qui représentent moins de 10% du capital de la Société.

(d) Droits de succession et de donation

La transmission des actions par voie de succession ou de donation donne lieu au paiement des droits de succession ou de donation en France sur la valeur des actions, que le bénéficiaire (héritier, légataire ou donataire) soit ou non domicilié en France au jour de la transmission, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales applicables, le cas échéant.

Il est recommandé aux investisseurs non résidents de consulter leur conseiller fiscal habituel pour s'informer sur les conditions et modalités d'application de ces conventions.

1.4.14.6 Cotations des actions nouvelles émises sur exercice des BSAR 2013

Les actions nouvelles émises sur exercice de BSAR 2013 feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris S.A.. Elles seront négociables sur la même ligne que les actions existantes.

1.4.14.7 Place de cotation

Les actions ASSYSTEM sont cotées sur l'Eurolist d'Euronext Paris S.A.

1.4.14.8 Autres marchés et places de cotation

Les actions ASSYSTEM ne sont cotées sur aucun autre marché que l'Eurolist d'Euronext Paris.

1.4.14.9 Tribunaux compétents en cas de litige

Les tribunaux compétents en cas de litiges sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

1.5 Caractéristiques des actions nouvelles ASSYSTEM remises en échange

Les caractéristiques des actions nouvelles ASSYSTEM remises en échange sont identiques à celles détaillées au paragraphe 1.4.14 «Actions émises lors de l'exercice des BSAR 2013 » ci-dessus. Toutefois, les dispositions suivantes se substituent aux paragraphes 1.4.14.1 «Droits attachés aux actions émises par exercice des BSAR 2013 » et 1.4.14.6 «Cotation des actions nouvelles émises sur exercice des BSAR 2013 ».

1.5.1 Droits attachés aux actions remises en échange

Les actions nouvelles qui seront remises en échange porteront jouissance courante. Elles seront, en conséquence, entièrement assimilées aux actions existantes dès leur émission. Elles seront soumises à toutes les stipulations des statuts et auront droit, notamment, au titre de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2006 et des exercices ultérieurs, à égalité de valeur nominale, au même dividende que celui qui pourra être réparti aux autres actions portant même jouissance. Chaque action nouvelle donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti ou libéré et non libéré, du montant nominal des actions et du droit des actions de catégories différentes.

1.5.2 Cotation des actions nouvelles remises en échange

Les actions nouvelles remises dans le cadre de l'Offre font l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris. Leur cotation est prévue le 27 septembre 2006 sous le code ISIN FR0000074148.

1.6 Coût de l'Offre

Le montant global de tous les frais, coûts et dépenses externes exposés dans le cadre de l'Offre par ASSYSTEM, y compris les honoraires et frais de ses conseillers financiers, conseils juridiques, commissaires aux comptes, experts et autres consultants, est estimé à environ 280 000 euros (HT). Il sera pris en charge par ASSYSTEM.

1.7 Accords pouvant avoir une influence significative sur l'issue de l'Offre

A la connaissance d'ASSYSTEM, il n'existe aucun accord susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation de l'Offre ou son issue.

1.8 Eléments d'appréciation de la parité d'échange

1.8.1 Eléments de valorisation des BSAR 2013

Les travaux de valorisation ont été effectués par EuropeOffering agissant en tant que conseil d'ASSYSTEM.

1.8.1.1 Volatilité historique

Volatilité historique de l'action ASSYSTEM au 22 juin 2006 :

30 jours de bourse	60 jours de bourse	90 jours de bourse	180 jours de bourse
45,44 %	35,71 %	33,84 %	28,29 %

Volatilité implicite historique du BSAR ASBBS

La volatilité implicite est calculée à partir des cours de l'action et des cours des BSAR relevés sur le marché à un moment donné.

30 jours de bourse	60 jours de bourse	90 jours de bourse	180 jours de bourse
18,40 %	13,58 %	10,87 %	22,58 %

La cotation du BSAR ASBBS fait ressortir une très faible volatilité implicite qui s'explique pour partie par son prix d'exercice significativement « dans la monnaie » qui en diminue le caractère spéculatif. Pour autant les BSAR ASSYSTEM extériorisent pratiquement en permanence des volatilités implicites inférieures à la volatilité de l'action.

1.8.1.2 Valeur théorique des BSAR ASBBS

Les BSAR ASBBS proviennent du regroupement le 17 mars 2005 des BSAR BRIBS, des BSAR BRMBS et de BSA.

La valeur des BSAR dépend principalement :

i) des caractéristiques propres au BSAR : prix d'exercice, période d'exercice, seuil de déclenchement et de la période de remboursement des BSAR au gré de la Société.

ii) des caractéristiques du sous-jacent et des conditions de marché :

- ✓ Cours de l'action : toutes choses égales par ailleurs, les BSAR se valorisent si le cours de l'action monte et inversement
- ✓ Volatilité de l'action : toutes choses égales par ailleurs, les BSAR se valorisent si la volatilité augmente et inversement
- ✓ Estimation des dividendes futurs : toutes choses égales par ailleurs les BSAR se valorisent si les dividendes baissent et inversement.
- ✓ Taux d'intérêt sans risque : toutes choses égales par ailleurs les BSAR se valorisent si les taux d'intérêts augmentent et inversement

Les éléments de valorisation du BSAR ASBBS présentés ci-après sont donnés à titre indicatif pour déterminer la valeur d'un BSAR ASBBS selon une méthode numérique (arbre binomial multiplicatif) dérivée des travaux de Cox, Ross et Rubinstein sur la base des différents paramètres :

- ✓ Parité : UN BSAR donnera droit de souscrire UNE action nouvelle ou existante
- ✓ Prix d'exercice : 10,15 €
- ✓ Période d'exercice : jusqu'au 31 mars 2012
- ✓ Forçage des BSAR : possible, à partir du 31 janvier 2009, partiellement ou en totalité, au gré de l'émetteur si le cours d'ASSYSTEM est supérieur à 17,50 €
- ✓ Taux d'intérêt sans risque : 3,90 % (OAT 5% 25/04/12 - FR0000188328)
- ✓ Taux de distribution des dividendes : 1,60%

Les tableaux ci-après présentent la valeur théorique d'un BSAR ASBBS en fonction de la volatilité et du cours.

Le tableau ci-dessous présente la valeur d'un BSAR ASBBS en fonction à la fois de la volatilité historique et du cours de référence du titre ASSYSTEM retenus pour le calcul :

<i>Cours de référence</i>		<i>Volatilité</i>			
		15%	20%	25%	30%
<i>Cours de clôture 22/06/2006</i>	23,00 €	12,85 €	12,85 €	12,85 €	12,85 €
<i>Moyenne 5 jours de bourse</i>	22,76 €	12,61 €	12,61 €	12,61 €	12,61 €
<i>Moyenne 30 jours de bourse</i>	23,45 €	13,30 €	13,30 €	13,30 €	13,30 €
<i>Moyenne 60 jours de bourse</i>	24,32 €	14,17 €	14,17 €	14,17 €	14,17 €
<i>Moyenne 90 jours de bourse</i>	24,30 €	14,15 €	14,15 €	14,15 €	14,15 €
<i>Moyenne 180 jours de bourse</i>	22,26 €	12,11 €	12,11 €	12,11 €	12,11 €

Compte tenu d'un prix d'exercice très inférieur au cours de l'action ASSYSTEM et du fait de la politique de dividende de la Société, la valeur théorique du BSAR est légèrement inférieure à sa valeur intrinsèque en l'absence de possibilité d'exercice du BSAR. Le BSAR étant exerçable à tout moment, dès lors que les actions issues de l'exercice des BSAR sont fongibles avec les actions anciennes, sa valeur théorique est égale à sa valeur intrinsèque, d'où l'absence dans le cas présent de sensibilité de la valeur à la volatilité.

Les données précédentes reposent sur une valeur avant lancement de l'Offre. Cependant dans le cas où l'Offre ne serait suivi que partiellement, les porteurs de BSAR ASBBS qui n'apporteraient pas leurs BSAR à l'Offre verraient la parité d'exercice de leurs BSAR ASBBS ajustée (cf paragraphe 1.10.5 de la présente note).

Sur la base d'un taux de réponse à l'Offre de 70 %, la parité d'exercice de BSAR ASBBS non apportés à l'Offre passerait de 1 actions nouvelle ou existante pour 1 BSAR ASBBS exercé à 1,10 action nouvelle pour 1 BSAR ASBBS exercé. La valeur théorique des BSAR ASBBS serait alors :

<i>Cours de référence</i>		<i>Volatilité</i>			
		15%	20%	25%	30%
<i>Cours de clôture 22/06/2006</i>	23,00 €	15,15 €	15,15 €	15,15 €	15,15 €
<i>Moyenne 5 jours de bourse</i>	22,76 €	14,89 €	14,89 €	14,89 €	14,89 €
<i>Moyenne 30 jours de bourse</i>	23,45 €	15,65 €	15,65 €	15,65 €	15,65 €
<i>Moyenne 60 jours de bourse</i>	24,32 €	16,60 €	16,60 €	16,60 €	16,60 €
<i>Moyenne 90 jours de bourse</i>	24,30 €	16,58 €	16,58 €	16,58 €	16,58 €
<i>Moyenne 180 jours de bourse</i>	22,26 €	14,34 €	14,34 €	14,34 €	14,34 €

1.8.1.3 Valeur boursière des BSAR ASBBS

Au 22 juin 2006, il existe 5 453 537 BSAR ASBBS cotés sur Euronext Paris S.A.

Le tableau ci-après présente l'évolution du cours du BSAR ASBBS :

	Cours ASBBS	Volume / jour	en % d'ASBBS en circulation
Cours de clôture au 22/06/2006	12,50 €	1 659	0,03%
Moyenne 5 jours de bourse	12,32 €	2 313	0,04%
Moyenne 30 jours de bourse	13,06 €	6 490	0,12%
Moyenne 60 jours de bourse	13,78 €	5 854	0,11%
Moyenne 90 jours de bourse	13,66 €	8 452	0,15%
Moyenne 180 jours de bourse	12,14 €	5 814	0,11%

Depuis le 17 mars 2005, date du regroupement des BSAR :

Cours Maximum de l'ASBBS	15,50 €
Cours Minimum de l'ASBBS	7,47 €

Le cours de l'action ASSYSTEM depuis le regroupement des BSAR a connu une hausse de 25 %. Le cours du BSAR ASBBS a suivi l'évolution de l'action en bénéficiant de son levier ; il a ainsi augmenté de 49 % sur la même période.

1.8.1.4 Valeur théorique des BSAR 2013

Les éléments de valorisation du BSAR ASBBS présentés ci-après sont donnés à titre indicatif pour déterminer la valeur d'un BSAR 2013 selon une méthode numérique (arbre binomial multiplicatif) dérivée des travaux de Cox, Ross et Rubinstein.

Sur la base des différents paramètres retenus et en fonction de la volatilité, la valeur théorique du BSAR 2013 ressort ainsi à :

- ✓ Parité : UN BSAR donnera droit de souscrire UNE action nouvelle ou existante
- ✓ Prix d'exercice : 35 €
- ✓ Période d'exercice : jusqu'au 31 juillet 2013
- ✓ Forçage des BSAR : possible, à partir du 31 juillet 2010, partiellement ou en totalité, au gré de l'émetteur si le cours d'ASSYSTEM est supérieur à 52,50 €
- ✓ Taux d'intérêt sans risque : 3,95 % (OAT 4% 25/10/13 - FR0010011130)
- ✓ Taux de distribution des dividendes : 1,60 %.

Le tableau ci-dessous présente la sensibilité de la valeur d'un BSAR 2013 en fonction à la fois de la volatilité historique et du cours de référence du titre ASSYSTEM retenus pour le calcul :

	cours de référence	hypothèses de volatilité			
		15%	20%	25%	30%
Cours de clôture 22/06/2006	23,00 €	1,41 €	2,34 €	3,23 €	4,08 €
Moyenne 5 jours de bourse	22,76 €	1,34 €	2,25 €	3,14 €	3,99 €
Moyenne 30 jours de bourse	23,45 €	1,54 €	2,49 €	3,41 €	4,27 €
Moyenne 60 jours de bourse	24,32 €	1,81 €	2,81 €	3,76 €	4,64 €
Moyenne 90 jours de bourse	24,30 €	1,80 €	2,80 €	3,75 €	4,64 €
Moyenne 180 jours de bourse	22,26 €	1,21 €	2,09 €	2,96 €	3,78 €

1.8.2 Parité d'échange et prime induite

1.8.2.1 Primes extériorisées sur les parités de valeur théorique

Calculées sous l'hypothèse d'une Offre suivie à 100 %, les primes extériorisées sur les parités de valeurs théoriques de 2 BSAR ASBBS contre 1 action nouvelle et 2 BSAR 2013 ressortent entre -1,41 % et 23,12 % en fonction de la volatilité et du cours de bourse de référence retenus dans les hypothèses de calcul.

Le tableau ci-dessous représente une étude de sensibilité de la prime de l'Offre en fonction de la volatilité et du cours de référence retenus.

Cours de référence		Volatilité			
		15%	20%	25%	30%
<i>Cours de clôture du 22/06/2006</i>	23,00 €	0,47%	7,70%	14,63%	21,25%
<i>Moyenne 5 jours de bourse</i>	22,76 €	0,87%	8,09%	15,15%	21,89%
<i>Moyenne 30 jours de bourse</i>	23,45 €	-0,26%	6,88%	13,80%	20,26%
<i>Moyenne 60 jours de bourse</i>	24,32 €	-1,41%	5,65%	12,35%	18,56%
<i>Moyenne 90 jours de bourse</i>	24,30 €	-1,41%	5,65%	12,37%	18,66%
<i>Moyenne 180 jours de bourse</i>	22,26 €	1,90%	9,17%	16,35%	23,12%

Calculées dans l'hypothèse d'une Offre suivie à 70 %, compte tenu de la revalorisation des BSAR ASBBS qui ne seraient pas apportés, le fait de répondre à l'Offre générerait des primes ou décotes suivantes :

Cours de référence		15%	20%	25%	30%
<i>Cours de clôture du 22/06/2006</i>	23,00 €	-14,79%	-8,65%	-2,77%	2,84%
<i>Moyenne 5 jours de bourse</i>	22,76 €	-14,55%	-8,44%	-2,46%	3,25%
<i>Moyenne 30 jours de bourse</i>	23,45 €	-15,21%	-9,14%	-3,26%	2,24%
<i>Moyenne 60 jours de bourse</i>	24,32 €	-15,85%	-9,83%	-4,11%	1,19%
<i>Moyenne 90 jours de bourse</i>	24,30 €	-15,86%	-9,83%	-4,10%	1,27%
<i>Moyenne 180 jours de bourse</i>	22,26 €	-13,92%	-7,78%	-1,72%	4,00%

1.8.2.2 Primes extériorisées sur la valeur boursière des BSAR ASBBS

Les primes extériorisées sur les rapports de la valeur boursière de 2 BSAR ASBBS contre 1 action nouvelle et 2 BSAR 2013 ressortent entre 1,38 % et 24,76 % en fonction de la volatilité et du cours de bourse de référence retenus dans les hypothèses de calcul.

Le tableau ci-dessous représente une étude de sensibilité de la prime de l'Offre en fonction de la volatilité et du cours de référence retenus.

Cours de référence	Action	ASBBS	Volatilité			
			15%	20%	25%	30%
<i>Cours de clôture du 22/06/2006</i>	23,00 €	12,50 €	3,28%	10,72%	17,84%	24,64%
<i>Moyenne 5 jours de bourse</i>	22,76 €	12,32 €	3,25%	10,63%	17,86%	24,76%
<i>Moyenne 30 jours de bourse</i>	23,45 €	13,06 €	1,57%	8,84%	15,89%	22,47%
<i>Moyenne 60 jours de bourse</i>	24,32 €	13,78 €	1,38%	8,64%	15,53%	21,92%
<i>Moyenne 90 jours de bourse</i>	24,30 €	13,66 €	2,12%	9,44%	16,40%	22,91%
<i>Moyenne 180 jours de bourse</i>	22,26 €	12,14 €	1,65%	8,90%	16,06%	22,82%

1.8.3 Conclusion sur la parité d'échange

La parité d'échange extériorise des primes ou décotes relativement peu sensibles au niveau du cours de l'action, mais qui varient plus sensiblement à la volatilité retenue. Il existe actuellement un écart important entre la volatilité de l'action et la volatilité implicite historique du BSAR ASBBS calculée à partir des cotations constatées. Les paramètres du BSAR 2013 et notamment son prix d'exercice nettement supérieur au cours de l'action ASSYSTEM devraient permettre aux porteurs de BSAR ASBBS qui répondront favorablement à l'Offre de bénéficier d'une volatilité implicite supérieure.

1.9 Avis de l'expert indépendant

« Dans le cadre du projet d'Offre Publique d'Echange simplifiée portant sur les bons de souscription d'actions remboursables (BSAR) ASSYSTEM ASBBS initiée par ASSYSTEM, nous avons été désignés en qualité d'expert indépendant, à l'effet d'apprécier le caractère équitable de la présente offre tant pour les actionnaires de la société que pour les porteurs de bons.

Nos travaux ont consisté principalement à :

- revoir les différents éléments transmis par ASSYSTEM et son conseil (Europe Offering) ;
- vérifier que les méthodes d'évaluation retenues par Europe Offering pour l'évaluation théorique des bons de souscription d'actions remboursables sont pertinentes et qu'elles ont été correctement mises en œuvre ;
- comparer les résultats obtenus par Europe Offering avec ceux disponibles sur les bases de données (Bloomberg essentiellement)
- apprécier le caractère équitable de la présente offre tant pour les actionnaires de la société que pour les porteurs de bons.

Pour accomplir notre mission, nous avons utilisé les documents et informations qui nous ont été communiqués par ASSYSTEM et son conseil. En particulier, nous avons disposé :

- Des documents de référence établis au 31 décembre 2004 et 2005 du groupe ASSYSTEM incluant les comptes consolidés ;
- Du projet de note d'opération sur l'Offre Publique d'Echange Simplifiée portant sur les bons de souscription d'actions remboursables ASSYSTEM ASBBS initiée par ASSYSTEM ;
- Des travaux d'évaluation d'Europe Offering portant essentiellement sur les valeurs théoriques des différents BSAR ;
- Des documents et informations qui nous ont été transmis par Europe Offering et le management d'ASSYSTEM.

Conformément à la pratique en matière d'expertise indépendante, notre mission n'a pas eu pour objet de valider ces éléments, dont nous nous sommes limités à vérifier la vraisemblance et la cohérence.

Nous n'avons pas procédé à une évaluation préalable du titre coté afin de porter un avis sur la juste valeur des cours de référence utilisés dans le calibrage de la parité d'échange.

Notre avis vous est présenté selon le plan suivant :

- 1 Contexte et motivation de l'opération
- 2 Analyse de l'évaluation des BSAR
- 3 Appréciation du caractère équitable de l'opération pour les porteurs de bons
- 4 Appréciation du caractère équitable de l'opération pour les actionnaires d'ASSYSTEM
- 5 Conclusion sur la parité d'échange proposée

1 Contexte et motivation de l'opération

Les termes de l'offre sont de 2 BSAR juillet 2013 à émettre et 1 action nouvelle ASSYSTEM à émettre pour 2 BSAR ASSBBS.

Le capital social d'ASSYSTEM est composé de 19 054 746 actions et il existe actuellement 5 453 537 BSAR ASSBBS

La présente offre s'inscrit dans le cadre de l'optimisation continue de la structure financière d'ASSYSTEM dont les éléments financiers consolidés au 31 décembre 2005 et au 31 décembre 2004 peuvent être résumés de la façon suivante :

	31/12/2005 en M€	31/12/2004 en M€
Capitaux propres (part du groupe)	134	130
Chiffre d'affaires	567,8	449,6
Résultat net consolidé (part du groupe)	26,5	20,3

Il existe aujourd'hui deux catégories de BSAR ASSYSTEM :

- les BSAR ASBBS issus de l'émission d'OBSAR d'ASSYSTEM en avril 2003, de l'Offre Publique d'Echange de BRIME TECHNOLOGIES sur les actions et sur les BSAR ASSYSTEM finalisée en janvier 2004 et de l'opération de regroupement des BSAR de mars 2005. Ces BSAR ASBBS, objet de la présente offre, ont pour caractéristiques principales un prix d'exercice de 10,15 € et une date d'échéance le 31 mars 2012.
- les BSAR BRTBS issus de l'émission d'OBSAR de BRIME TECHNOLOGIES en février 2002. Les BSAR BRTBS ne font pas partie de l'Offre. Ces BSAR BRTBS restent très « en dehors de la monnaie » (le prix d'exercice est de 40,50 €) ; sauf à ce que le cours d'ASSYSTEM d'ici leur date d'échéance, le 19 février 2007, atteigne ce montant, ces BSAR BRTBS n'entraîneront pas de dilution pour les actionnaires d'ASSYSTEM.

Les objectifs de l'Offre présentés dans la note d'opération sont :

- Pour la Société : optimiser la structure financière future,
- Pour les actionnaires : réduire la dilution des actionnaires,
- Pour les porteurs de BSAR ASBBS : créer un nouveau levier en réduisant la dilution résultant de l'exercice potentiel des BSAR ASBBS par la création de nouveaux BSAR (BSAR 2013) à un prix d'exercice nettement supérieur.

Ils nous semblent justifiés au regard des éléments qui nous ont été fournis. Une analyse détaillée de l'impact de l'offre pour les porteurs de BSAR et pour les actionnaires est présentée dans les chapitres qui suivent.

2 Analyse de l'évaluation des BSAR

2.1 Méthode d'évaluation utilisée

L'évaluation théorique d'un Bon de Souscription d'Action ressort des modèles habituels de valorisation des options. Cette évaluation est une combinaison d'une valeur intrinsèque (différence entre le cours de l'actif sous-jacent et le prix d'exercice de l'option) et d'une valeur temps (anticipation d'une valeur intrinsèque plus forte).

Les modèles d'évaluation d'options les plus couramment utilisés sont les modèles de Black & Scholes et de Cox, Ross & Rubinstein.

Selon ces modèles, les déterminants de la valeur d'une option sont au nombre de six :

- le cours du sous-jacent (action ASSYSTEM) ;
- le prix d'exercice ;
- la volatilité du sous-jacent
- la durée de vie de l'option
- le taux d'intérêt sans risque
- le dividende

Sur ces six déterminants de la valeur de l'option, le paramètre pour lequel il existe le plus de latitude est la volatilité.

L'évaluation théorique d'un Bon de Souscription d'Action Remboursable (BSAR) comporte une difficulté supplémentaire due au mécanisme « de remboursement ou de forçage » qui vient réduire la valeur temps.

Europe Offering a calculé la valeur théorique des BSAR sur la base d'un modèle établi à sa demande par le professeur Mondher Bellalah (« Le Modèle »). Celui-ci est un modèle dérivé des travaux de Cox Ross et Rubinstein et prend en compte la spécificité du BSAR due au mécanisme de forçage. Il est par ailleurs constamment utilisé par Europe Offering pour les opérations d'émission d' OBSAR et notamment celles qui ont visé par le passé ASSYSTEM.

Il existe par conséquent une permanence de la méthode suivie dans l'évaluation des BSAR même si ce modèle n'est qu'un des modèles parmi d'autres utilisés sur le marché.

Nous nous sommes assurés de la cohérence du modèle dont s'est servi Europe Offering en analysant celui-ci et en procédant à des simulations en présence d'Europe Offering.

Nous avons aussi rapproché les valeurs obtenues par ce modèle des valeurs résultant de l'application des modèles de Black & Scholes et Binomial. Les valeurs obtenues par les modèles de Black & Scholes et Binomial sont légèrement supérieures à celles résultant du « Modèle » compte tenu de la présence d'une clause de forçage dans le « Modèle » qui vient réduire la valeur temps et par conséquent la valeur de l'option.

En synthèse, nous considérons que l'évaluation des BSAR par ce modèle est pertinente.

2.2 Valeur théorique du BSAR ASBBS

Les caractéristiques des 5 453 537 BSAR ASBBS, objet de la présente offre, sont les suivantes :

- Parité d'Exercice : 1 BSAR ASBBS pour 1 action nouvelle ou existante
- Prix d'exercice : 10,15 €
- Période d'exercice : jusqu'au 31 mars 2012
- Forçage des BSAR : possible, à partir du 31 janvier 2009, partiellement ou en totalité, au gré de l'émetteur si le cours d'ASSYSTEM est supérieur à 17,50 €
- Nombre maximal d'actions nouvelles pouvant être créées : 5 453 537

Outre les paramètres propres de ce BSAR, les paramètres retenus par Europe Offering, qui aboutissent à une fourchette de valeurs, sont les suivants :

- Cours de référence : Cours de référence au 22 juin 2006, moyennes de référence 5 jours, 30 jours, 60 jours, 90 jours et 180 jours.
- Dividendes : 1,6%
- Taux sans risque : 3,9%
- Volatilité de 15%, 20%, 25% et 30%

Nous nous sommes assurés de la cohérence des paramètres retenus et de la vraisemblance des moyennes pondérées de cours de Bourse reprises par Europe Offering par rapprochement avec des sources externes.

Le taux de distribution de dividendes retenu (1,6%) est cohérent avec la distribution de 0,35€ par action relevée dans le document de référence ASSYSTEM de 2005.

Le taux sans risque retenu est conforme au marché.

Les valeurs retenues par Europe Offering, pour les différents cours de référence, correspondent aux valeurs intrinsèques des BSAR (écart entre le cours de l'action retenu et le prix d'exercice de 10,15€), les valeurs obtenues par « le Modèle » étant inférieures aux valeurs intrinsèques. Les actions issues de l'exercice de ces BSAR étant fongibles avec les actions anciennes et les BSAR ASBBS étant exerçables à tout moment, cette approche nous paraît justifiée.

La valeur théorique du BSAR ASBBS étant égale à sa valeur intrinsèque, la valeur est insensible à la volatilité de l'action.

La valeur du BSAR ASBBS selon cette méthode oscille entre 12,11€(moyenne 180 jours) et 14,17€ (moyenne 60 jours).

2.3 Valeur boursière du BSAR ASBBS

Pour calculer celles-ci, Europe Offering a arrêté sa période de référence au 22 juin 2006, date proche du dépôt de l'OPE.

Les volumes échangés oscillent entre 2313 (volume moyen sur 5 jours) et 8452 (volume moyen sur 90 jours).

Ces volumes moyens représentent respectivement 0,04% et 0,15% du nombre de BSAR ASBBS en circulation.

Le marché des BSAR ASBBS est donc peu liquide ce qui rend moins pertinente l'approche de l'évaluation des BSAR ASBBS par la valeur boursière.

La valeur du BSAR ASBBS, selon cette méthode, oscille entre 12,14€(moyenne 180 jours) et 13,78€ (moyenne 60 jours).

Ces valeurs restent, en dépit du manque de liquidité du marché des BSAR, très proches des valeurs théoriques calculées précédemment.

2.4 Evaluation du BSAR 2013

Les caractéristiques des BSAR 2013 remis en échange sont les suivantes :

- Nombre de BSAR 2013 : 5 453 537 (sur la base d'une Offre suivie à 100 %)
- Parité d'exercice : 1 BSAR 2013 pour 1 action nouvelle ou existante
- Prix d'exercice : 35 €
- Période d'exercice : jusqu'au 31 juillet 2013
- Forçage des BSAR : possible, à partir du 31 juillet 2010, partiellement ou en totalité, au gré de l'émetteur si le cours d'ASSYSTEM est supérieur à 52,5 €
- Nombre maximal d'actions nouvelles pouvant être créées : 5 453 537 (sur la base d'une Offre suivie à 100 %)

Les paramètres retenus par Europe Offering (cours de référence, dividendes, taux sans risque et volatilité) sont les mêmes que ceux qui ont été appliqués pour valoriser les BSAR ASBBS (cf 2.2).

Europe Offering a retenu, pour aboutir à une fourchette de valeur sur le BSAR 2013, une volatilité comprise entre 15% et 30%.

La mesure de la sensibilité du prix du BSAR 2013 aux valeurs retenues par Europe Offering pour le cours de référence du titre et pour la volatilité fait ressortir une valeur du BSAR 2013 de 1,21€ (cours de référence 180 jours de 22,26€ et volatilité de 15%) à 4,64€ (cours de référence 60 jours de 24,32€ et volatilité de 30%).

La volatilité historique de l'action ASSYSTEM oscille entre 28,29% (moyenne 180 jours) et 45,44% (moyenne 30 jours).

Nous avons d'une part confronté les valeurs obtenues par Europe Offering pour les volatilités historiques avec celles disponibles sur Bloomberg et d'autre part recherché les volatilités des actions Françaises ayant la même classification sectorielle.

Volatilité historique

Période de référence	30 jours	60 jours	90 jours	180 jours	360 jours
Assystem	45,44%	35,71%	33,84%	28,29%	30,15%
Groupe Steria SCA	46,21%	36,72%	32,51%	30,65%	28,20%
CEGEDIM SA	23,81%	24,58%	20,62%	23,57%	21,53%
Altran Technologies SA	43,44%	43,62%	38,76%	36,68%	33,74%
Devoteam SA	55,70%	42,81%	38,76%	36,68%	33,74%
High CO	41,23%	32,23%	31,29%	31,26%	33,57%
Valtech	52,16%	51,31%	47,72%	40,01%	34,15%
Net2s	50,96%	44,31%	41,93%	39,81%	44,07%
Solving International	38,21%	45,69%	40,54%	38,06%	52,39%
Soft Computing	44,10%	40,40%	42,99%	34,80%	32,28%
Moyenne sectorielle	44,13%	39,74%	36,90%	33,98%	34,38%

Source : Bloomberg

Les valeurs issues de Bloomberg sont cohérentes avec celles retenues par Europe Offering. Sur une période allant de 90 jours à 360 jours, la volatilité historique d'ASSYSTEM est proche de 30%, celle du secteur étant proche de 35%.

La volatilité implicite calculée à partir des cours de l'action et des cours de bourse des BSAR ASBBS relevés sur le marché à un moment donné oscille entre 10,87% (moyenne 90 jours) et 22,58% (moyenne 180 jours).

Les moyennes mises en exergue par Europe Offering n'appellent pas de commentaire sur la méthode de calcul. La faible volatilité implicite du BSAR ASBBS s'explique essentiellement par son prix d'exercice « dans la monnaie », qui vient réduire la valeur temps (anticipation d'une valeur intrinsèque plus forte).

S'agissant de valoriser le BSAR 2013, nous considérons comme plus pertinente la volatilité implicite 180 jours du BSAR ASBBS (22,58%), celle-ci permettant de mieux extérioriser le caractère spéculatif du nouveau BSAR 2013.

Pour notre part, nous retiendrons, en conséquence pour valoriser le BSAR 2013, une volatilité comprise entre 25% (taux proche de la volatilité implicite 180 jours du BSAR ASBBS) et 30% (taux proche de la volatilité historique de l'action ASSYSTEM sur 180 jours)

La mesure de la sensibilité du prix du BSAR aux valeurs retenues par Constantin Associés pour le cours de référence du titre et pour la volatilité fait ressortir une valeur du BSAR 2013 de 2,96€ (cours de référence 180 jours de 22,26€ et volatilité de 25%) à 4,64€ (cours de référence 60 jours de 24,32€ et volatilité de 30%).

3 Appréciation du caractère équitable de l'opération pour les porteurs de bons

Les termes de l'offre sont de 2 BSAR juillet 2013 à émettre et 1 action nouvelle ASSYSTEM à émettre pour 2 BSAR ASBBS.

Nous avons examiné les termes de l'offre au regard des fourchettes de valeurs retenues pour les différents BSAR (BSAR ASSBBS et BSAR 2013) et pour l'action ASSYTEM, l'objectif étant d'extérioriser les primes ou les décotes résultant d'une participation des porteurs de BSAR ASBBS à l'Offre Publique d'Echange.

Nous nous sommes assurés de la cohérence des primes ou décotes extériorisées par Europe Offering.

3.1 Primes ou décotes extériorisées sur les parités de la valeur théorique

A) En prenant comme référence la valeur théorique du BSAR ASBBS et en considérant que l'offre est suivie à 100%.

La mesure de la sensibilité des primes (+) ou décotes (-) extériorisées par Europe Offering sur la base de l'offre aux valeurs retenues pour le cours de référence du titre (i) et pour la volatilité (ii) fait ressortir des primes ou décotes qui varient entre -1,41% (cours de référence 60 jours de 24,32€ et volatilité de 15%) et 23,12% (cours de référence 180 jours de 22,26€ et volatilité de 30%).

Compte tenu de la fourchette de volatilité (25 à 30%) que Constantin Associés a retenu pour sa part pour évaluer le BSAR 2013, la mesure de la sensibilité des primes (+) ou décotes (-) extériorisées sur la base de l'offre aux valeurs retenues pour le cours de référence du titre (i) et pour la volatilité (ii) fait ressortir des primes qui varient entre 12,35% (cours de référence 60 jours de 24,32€ et volatilité de 25%) et 23,12% (cours de 180 jours de 22,26€ et volatilité de 30%).

Du point de vue du détenteur de BSAR ASBBS, l'offre proposée permet dans ce cas, quel que soit le cours de référence choisi, d'améliorer sa situation patrimoniale.

B) En prenant comme référence la valeur théorique du BSAR ASBBS et en considérant que l'offre est suivie à 70%.

La mesure de la sensibilité des primes (+) ou décotes (-) extériorisées par Europe Offering sur la base de l'offre aux valeurs retenues pour le cours de référence du titre (i) et pour la volatilité (ii) fait ressortir des primes ou décotes qui varient entre -15,86% (cours de référence 90 jours de 24,30€ et volatilité de 15%) et 4% (cours de 180 jours de 22,26€ et volatilité de 30%).

Compte tenu de la fourchette de volatilité (25 à 30%) que Constantin Associés a retenu pour évaluer le BSAR 2013, la mesure de la sensibilité des primes (+) ou décotes (-) extériorisées sur la base de l'offre aux valeurs retenues pour le cours de référence du titre (i) et pour la volatilité (ii) fait ressortir des primes qui varient entre -4,1% (cours de référence 90 jours de 24,30€ et volatilité de 25%) et 4% (cours de référence 180 jours de 22,26€ et volatilité de 30%).

L'offre proposée est dans ce cas neutre pour le porteur de bon, les primes ou décotes extériorisées étant relativement faibles.

3.2 Primes ou décotes extériorisées sur la valeur boursière des BSAR ASBBS

La mesure de la sensibilité des primes (+) ou décotes (-) extériorisées sur la base de l'offre (en prenant comme référence la valeur boursière du BSAR ASBBS) aux valeurs retenues pour le cours de référence du titre (i) et pour la volatilité (ii) fait ressortir des primes qui varient entre 1,38% (cours de référence 60 jours de 24,32€ et volatilité de 15%) et 24,76% (cours de référence 5 jours de 22,76€ et volatilité de 30%).

Nous nous sommes assurés de la cohérence des primes extériorisées par Europe Offering.

L'offre proposée permet dans ce cas, quel que soit le cours de référence choisi, d'améliorer la situation patrimoniale du porteur de bon.

4 Appréciation du caractère équitable de l'opération pour les actionnaires d'ASSYSTEM

Pour apprécier le caractère équitable de l'opération pour les actionnaires d'ASSYSTEM, il convient de mesurer la modification apportée par l'Offre Publique d'Echange sur :

- le nombre d'actions émises
- le bénéfice par action

4.1 Impact de l'Offre Publique d'Echange sur le nombre d'actions ASSYSTEM

Il convient dans un premier temps d'analyser la situation pour l'actionnaire avant l'Offre Publique d'Echange.

Sur la base des différentes moyennes de cours de bourse de l'action ASSYSTEM, la dilution potentielle, en considérant que les fonds issus de l'exercice des BSAR ASBBS sont utilisés pour racheter des actions, est comprise entre 13,47% et 14,29%.

Sur la base du cours de référence au 22 juin 2006, elle est de 13,79%.

Cours de référence	Nombre d'actions actuel	Création nette d'actions (pas OPE)	Nouveau nombre d'actions	Dilution
23,00	19054746	3046867	22101613	13,79%
22,76	19054746	3021490	22076236	13,69%
23,45	19054746	3093051	22147797	13,97%
24,32	19054746	3177493	22232239	14,29%
24,30	19054746	3175619	22230365	14,29%
22,26	19054746	2966861	22021607	13,47%

Dans un second temps, il convient de rapprocher la dilution potentielle avant OPE de celle résultant de l'OPE.

L'Offre Publique d'échange (sur la base d'une réponse à l'offre de 100%) s'accompagne :

- de la création de 2 726 768 actions nouvelles sans apport de trésorerie
- de la création de 5 453 537 BSAR 2013 dont le prix d'exercice de 35€ est non dilutif au cours actuel

Sur la base des différents cours de référence, la diminution de la dilution immédiate est comprise entre 8,09% et 14,18%.

Sur la base du cours de référence au 22 juin 2006, elle est de 10,51%.

Cours de Référence (€)	Création nette d'actions (pas OPE)	Création nette d'actions (OPE)	Ecart	Diminution de la dilution
23,00	3046867	2726768	320099	10,51%
22,76	3021490	2726768	294722	9,75%
23,45	3093051	2726768	366283	11,84%
24,32	3177493	2726768	450725	14,18%
24,30	3175619	2726768	448851	14,13%
22,26	2966861	2726768	240093	8,09%

Du point de vue de l'actionnaire et sur la base des différents cours de référence, l'opération envisagée permet de réduire la dilution potentielle liée à l'exercice des BSAR ASBBS en contrepartie d'une dilution immédiate de moindre ampleur (création d'actions nouvelles) et de nouveaux BSAR 2013.

Les caractéristiques de l'offre et du nouveau BSAR 2013 font que, jusqu'à atteindre un cours de 35€ le nombre d'actions issues de l'OPE est limité à 2 726 768, les porteurs de bons n'ayant pas intérêt à exercer.

Sur la base des cours de référence actuels, la création nette d'actions avant OPE est supérieure à celle après OPE et la situation de l'actionnaire est donc améliorée.

Au-delà de 35€ l'exercice des BSAR 2013 entraîne une dilution qui est fonction croissante du cours. La baisse de la dilution issue de l'OPE est alors progressivement effacée du fait de la hausse du cours jusqu'à devenir nulle à un cours de 49,7€

Le rapport d'échange proposé et les caractéristiques du BSAR 2013 font donc que jusqu'à atteindre un cours de 49,7€ (calculs sur la base d'une réponse à l'offre de 100%), la présente offre à un caractère relatif pour les actionnaires d'ASSYSTEM par rapport à l'exercice des BSAR ASBBS. Au delà de 49,7€ l'offre à un caractère dilutif pour les actionnaires.

Il convient de noter que dans le cas où l'offre serait suivie à 70%, le point d'équilibre du cours est de 45,8€

4.2 Impact de l'Offre Publique d'Echange sur le bénéfice net par action

Le bénéfice net par action (BNPA) sur la base du nombre de titres actuels est de 1,39€

Sur la base du cours au 22 juin 2006, le BNPA dilué des BSAR ASBBS serait de 1,16€

Sur cette même base, le BNPA post Offre (sur la base d'un taux de réponse à 100%) serait de 1,18€

Sur la base du cours actuel et sur la base d'un taux de réponse à l'offre de 100%, le BNPA « dilué » serait donc amélioré de 1,48%. L'offre améliore donc d'autant la situation de l'actionnaire.

5 CONCLUSION SUR LA PARITE D'ECHANGE PROPOSEE

Sur la base des cours de référence de l'action et du point de vue des détenteurs de BSAR ASBBS, cet échange permet de conserver une situation patrimoniale au moins équivalente à la situation actuelle.

Sur la base des cours de référence de l'action et du point de vue de l'actionnaire, cette opération permet une moindre dilution immédiate et une amélioration de la situation patrimoniale.

Jusqu'à atteindre un cours de 49,7€ (calculs sur la base d'une réponse à l'offre de 100%), cours représentant plus du double du cours actuel qui se situe à 23€, la présente offre à un caractère relatif pour les actionnaires d'ASSYSTEM.

Nous sommes d'avis que l'offre publique d'échange, dont les termes sont de 2 BSAR juillet 2013 à émettre et 1 action nouvelle ASSYSTEM à émettre pour 2 BSAR ASBBS, est équitable tant pour les actionnaires de la société que pour les porteurs de bons de souscription d'actions remboursables. »

Fait à Paris, le 3 juillet 2006

L'expert indépendant

CONSTANTIN ASSOCIES

Laurent LEVESQUE

1.10 Incidence de l'Offre pour les actionnaires d'ASSYSTEM

1.10.1 Incidences sur les pourcentages de capital et de droits de vote détenus par les actionnaires d'ASSYSTEM

Les tableaux suivants présentent la répartition du capital et des droits de vote d'ASSYSTEM à ce jour, puis à l'issue de l'Offre en fonction de deux taux de suivi à l'Offre, hors incidence des BSAR 2013 issus de l'Offre et hors incidence des BRTBS (du fait de leurs prix d'exercice).

Taux de suivi de l'Offre	situation au 31/05/2006		70%		100%	
	Nombre de titres	% du capital	Nombre de titres	% du capital	Nombre de titres	% du capital
CDC	3 516 960	18,46%	3 516 960	16,78%	3 516 960	16,15%
HDL / D. Louis	2 692 950	14,13%	3 631 667	17,32%	4 033 975	18,52%
H2DA	0	0,00%	379 858	1,81%	542 654	2,49%
Managers	328 746	1,73%	529 448	2,53%	615 463	2,83%
FCP Salariés	237 500	1,25%	237 500	1,13%	237 500	1,09%
Public	11 620 772	60,99%	12 010 233	57,29%	12 177 145	55,91%
Autocontrôle	657 818	3,45%	657 818	3,14%	657 818	3,02%
TOTAUX	19 054 746	100%	20 963 483	100%	21 781 514	100%

Taux de suivi de l'Offre	situation au 31/05/2006		70%		100%	
	Nombre de ddv	% du capital	Nombre de ddv	% du capital	Nombre de ddv	% du capital
CDC	3 516 960	16,79%	3 516 960	15,39%	3 516 960	14,86%
HDL / D. Louis	4 883 610	23,32%	5 822 327	25,48%	6 224 635	26,30%
H2DA	0	0,00%	379 858	1,66%	542 654	2,29%
Managers	502 912	2,40%	703 614	3,08%	789 629	3,34%
FCP Salariés	259 480	1,24%	259 480	1,14%	259 480	1,10%
Public	11 778 939	56,25%	12 168 400	53,25%	12 335 312	52,12%
Autocontrôle	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
TOTAUX	20 941 901	100%	22 850 638	100%	23 668 669	100%

1.10.2 Impact de l'Offre sur les capitaux propres consolidés

Hors incidence de l'exercice potentiel des BSAR 2013 émis dans le cadre de l'opération et des BSAR BRTBS, l'Offre présentée n'a pas d'impact sur les capitaux propres consolidés d'ASSYSTEM.

En l'absence de la présente Offre, l'exercice des BSAR ASBBS représenterait une augmentation de capital potentielle d'un montant maximal de 55,3 M€(exercice de 5 453 537 BSAR ASBBS au prix de 10,15 €).

Sur la base d'un taux de réponse à l'Offre de 100 %, l'exercice des BSAR 2013 représente une augmentation de capital potentielle d'un montant maximal de 190,8 M€(exercice de 5 453 537 BSAR 2013 au prix de 35 €).

1.10.3 Impact de l'Offre sur le BNPA

Toutes choses égales par ailleurs, l'Offre se traduit par une augmentation du bénéfice net dilué par action (sur la base du cours de clôture au 22 juin 2006 de 23 €) :

BNPA théorique sans l'Offre calculé sur le nombre de titres actuels et sur le résultat net 2005 : 1,39 €;

BNPA théorique dilué sans l'Offre calculé sur le nombre de titres actuels et sur le résultat net 2005 :

1,16 €

BNPA théorique dilué post Offre (sur la base d'un taux de réponse de 100 %) calculé sur le nombre de titres actuels et sur le résultat net 2005 : 1,18 €

1.10.4 Impact de l'Offre sur la situation patrimoniale des actionnaires

Sur la base d'un taux de réponse à l'Offre de 100 %, le BNPA est amélioré de 1,48 %. Toutes choses égales par ailleurs, le cours de l'action devrait être augmenté de 1,48 % à l'issue de l'Offre améliorant d'autant la situation patrimoniale de l'actionnaire.

1.10.5 Impact de l'Offre sur la situation patrimoniale des porteurs de BSAR

Les contrats d'émission des OBSAR prévoient qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, la nouvelle parité d'exercice d'actions sera égale au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

Nombre d'actions après opération / nombre d'actions avant opération.

Dans le cas où l'Offre serait suivie à 100 %, la parité d'exercice des BSAR BRTBS, initialement de 1 action pour l'exercice de 1 BSAR BRTBS, serait de 1,14 action pour l'exercice de 1 BSAR BRTBS. Dans le cas où l'Offre serait suivie à 70 %, la parité d'exercice des BSAR BRTBS initialement de 1 action pour l'exercice d'un BSAR BRTBS serait de 1,10 action pour l'exercice d'un BSAR BRTBS et la parité d'exercice des BSAR ASBBS non apportés à l'Offre, initialement de 1 action pour l'exercice d'1 BSAR ASBBS, serait de 1,10 action pour un BSAR ASBBS.

1.10.6 Impact de l'Offre sur la capitalisation boursière d'ASSYSTEM

Sur la base du cours de référence de 23 € et du nombre actuel d'action, la capitalisation boursière d'ASSYSTEM est de 438 M€. Sur la base d'un taux de réponse à l'Offre de 100 %, d'un cours qui bénéficie, toutes choses égales par ailleurs, de la hausse du BNPA de 1,48 % et sur la base du nouveau nombre d'actions, la capitalisation boursière serait de 508 M€, soit une hausse de 16 %.

1.11 Avis du Conseil de Surveillance

Dans sa séance du 26 juin 2006, le Conseil de surveillance appelé à se prononcer sur le projet d'offre publique d'échange visant les BSAR ASBBS a notamment émis l'avis suivant :

« Le Conseil de surveillance de la société Assystem, a pris connaissance du projet d'offre publique d'échange simplifiée visant les BSAR ASBBS, du projet de note d'information afférente, et du rapport de la société Constantin Associés, expert indépendant, concluant au caractère équitable de la parité d'échange proposée.

Ce projet a été examiné à la lumière de l'intérêt qu'il présente pour la Société et ses actionnaires. Il en ressort que cette opération permettra à la Société de réduire la dilution potentielle due à l'exercice des BSAR ASBBS. La structure financière de la Société serait par ailleurs optimisée et renforcée à moyen terme du fait d'une augmentation de capital potentielle plus importante.

Il est proposé aux porteurs de BSAR ASBBS, l'opportunité de répondre favorablement à l'offre ou de conserver leurs BSAR ASBBS.

Le Conseil de surveillance, après délibération, a approuvé à l'unanimité l'opération et ses modalités, en ce y compris la parité de 2 BSAR 2013 et 1 action nouvelle pour 2 BSAR ASBBS. »

1.12 Conseil de la Société

EuropeOffering est intervenu en qualité de conseil d'ASSYSTEM dans le cadre de l'Offre.

2 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA SOCIETE INITIATRICE DE L'OFFRE : ASSYSTEM

Les informations relatives à ASSYSTEM figurent dans le document de référence déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 12 mai 2006 sous le n° D06-0396 ainsi que dans l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'AMF le 12 juillet 2006.

Ces informations restent, à la date de la présente note d'information, exactes.

3 PERSONNE ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'OPERATION

3.1 Pour la présentation de l'Offre

« CM CIC Securities, établissement présentateur de l'Offre publique d'échange simplifiée, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre qu'il a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation de la parité proposée sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Le 12 juillet 2006

CM-CIC Securities

3.2 Pour ASSYSTEM

« A ma connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Conformément au règlement de l'Autorité des marchés financiers, j'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé, conformément à la doctrine et aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes d'Assystem donnés dans la présente note d'information ainsi qu'à la lecture d'ensemble de la note d'information. »

Le 12 juillet 2006

Dominique LOUIS - Président du Directoire